



Sommaire

1	Objet du dossier et présentation du projet.....	5
1.1	Objet du dossier	5
1.2	Cadre législatif et réglementaire.....	7
1.2.1	Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique.....	7
1.2.2	Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique.....	7
1.2.3	L'enquête publique	7
1.2.4	Cadre de l'enquête publique unique.....	8
1.2.5	Avis rendus avant approbation.....	8
1.2.6	La Déclaration d'Utilité Publique	8
1.3	Description sommaire du projet	9
1.3.1	Objectifs du projet	9
1.3.2	Principales caractéristiques du projet	9
1.3.3	Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique	9
2	Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	11
2.1	Analyse des pièces du PLU au regard du projet 11	
2.1.1	Rapport de présentation.....	11
2.1.2	Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	11
2.1.3	Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	12
2.1.4	Règlement écrit.....	12
2.1.5	Règlement graphique	12
2.1.6	Servitudes d'urbanisme	12
2.2	Conclusions sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est.....	13
2.3	Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme	13

2.3.1	Mise en cohérence du rapport de présentation.....	13
2.3.2	Mise en compatibilité du règlement écrit	16
2.3.3	Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage.....	22
3	Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Tourville-la-Rivière	25
3.1	Résumé non technique.....	25
3.2	Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale.....	28
3.2.1	Rappel du contexte réglementaire	28
3.2.2	Objectifs de l'évaluation environnementale	28
3.2.3	Contenu de l'évaluation environnementale.	30
3.3	Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes	32
3.4	Analyse de l'état initial de l'environnement	37
3.4.1	Présentation générale de la commune	37
3.4.2	Topographie	37
3.4.3	Eaux superficielles.....	37
3.4.4	Eaux souterraines	37
3.4.5	Réseaux	37
3.4.6	Sylviculture.....	37
3.4.7	Risques naturels et technologiques	37
3.4.8	Patrimoine naturel.....	37
3.4.9	Paysage	38
3.5	Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures	40
3.5.1	Topographie	40
3.5.2	Eaux superficielles.....	40
3.5.3	Eaux souterraines	41
3.5.4	Réseaux	41
3.5.5	Sylviculture.....	41
3.5.6	Risques naturels et technologiques	42
3.5.7	Patrimoine naturel.....	42

3.5.8	Paysage.....	43
3.5.9	Synthèse des impacts de la mise en compatibilité.....	44
3.6	Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures.....	45
3.7	Justification de la mise en compatibilité	45
3.8	Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité.....	46
3.9	Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale.....	47
Annexe	48

Liste des figures

Figure 1 : Bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dédiée au projet de liaison A28-A13 et communes concernées par celle-ci.....	6
Figure 2 : Calendrier prévisionnel du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A1310	
Figure 3 : Carte de l'orientation 2 du PADD de Tourville-la-Rivière	11
Figure 4 : Plan de zonage du PLU de Tourville-la-Rivière avant mise en compatibilité	22
Figure 5: Plan de zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme avant mise en compatibilité.....	23
Figure 6: Plan de zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme après mise en compatibilité.....	24
Figure 7 : Sites Natura 2000 dans les communes traversées par la bande.....	29
Figure 8: Principaux enjeux environnementaux présents au niveau de la bande d'EPDUP.....	39
Figure 9 : Passage en viaduc au droit de la vallée de la seine (vue non contractuelle)	43
Figure 10: Schéma des variantes du projet de liaison A28-A13	45

Liste des tableaux

Tableau 1 : Etude de la compatibilité ou de la prise en compte de la MECDU du PLU avec les documents de planification.....	33
Tableau 2 : Surface concernée par la bande EPDUP pour chaque zone du PLU.....	44
Tableau 3 : Exemple de tableau de suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	46

1 Objet du dossier et présentation du projet

1.1 Objet du dossier

Ce dossier s'inscrit dans le cadre réglementaire de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes concernées par le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13. Il concerne la commune de Tourville-la-Rivière dans le département de Seine-Maritime.

Le projet vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au sud par l'est de Rouen en incluant un barreau de raccordement vers Rouen, à l'aide d'une autoroute à 2x2 voies. Il traverse deux départements : la Seine-Maritime (76) et l'Eure (27).

Le Maître d'Ouvrage est le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), représenté localement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Haute-Normandie.

Le projet autoroutier de Liaison A28-A13 concerne 27 communes. Les documents d'urbanisme de ces 27 communes requièrent une mise en compatibilité avec le projet. En effet, pour permettre la réalisation du projet, des espaces fonciers doivent lui être voués. Cela passe par l'inscription du projet au sein du plan de zonage des documents d'urbanisme ainsi qu'une compatibilité du règlement avec le projet sur la zone qui lui est dédiée. A l'heure actuelle, cette zone dédiée au projet s'étend sur une bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP), bande de 300 mètres de large en dehors des points d'échanges. Les modifications apportées à ces documents sont indispensables à la bonne conduite du projet.

Conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique, porte également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Le présent document constitue le support de cette enquête. Cette procédure est conduite sous l'autorité du Préfet du département dont la commune dépend.

Le projet fait déjà, par ailleurs, l'objet d'une enquête publique unique au titre du Code de l'environnement, de l'expropriation et de la voirie routière. L'enquête publique au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et les enquêtes cités ci-avant sont conjointes. Le présent dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'inscrit donc au sein du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de portée plus large que la seule mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les communes concernées par le projet sont :

- Dans le département de l'Eure :
 - Alizay ;
 - Igoville ;
 - Incarville ;
 - Le Manoir ;
 - Le Vaudreuil ;
 - Léry ;
 - Les Damps ;
 - Val-de-Reuil ;

- Dans le département de la Seine-Maritime :
 - Bois l'Evêque ;
 - Boos ;
 - Fontaine-sous-Préaux ;
 - Gouy ;
 - Isneauville ;
 - La Neuville Chant d'Oisel ;
 - Les Authieux-sur-le-Port Saint Ouen ;
 - Montmain ;
 - Oissel ;
 - Préaux ;
 - Quevreville-la-Poterie ;
 - Quincampoix ;
 - Roncherolles-sur-le-Vivier ;
 - Saint-Aubin-Celloville ;
 - Saint-Aubin-Epinay ;
 - Saint-Etienne-du-Rouvray ;
 - Saint-Jacques-sur-Darnétal ;
 - Tourville-la-Rivière ;
 - Ymare.

Par ailleurs, le projet s'inscrit sur un territoire dont la politique d'aménagement est régie par 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), document d'urbanisme de portée géographique plus large que la commune :

- SCoT Seine-Eure Forêt de Bord ;
- SCoT de la Métropole Rouen Normandie ;
- SCoT Pays entre Seine et Bray.

Il requiert la mise en compatibilité des 3 SCoT afin que la planification prévue par ces documents soit compatible avec la réalisation du projet.

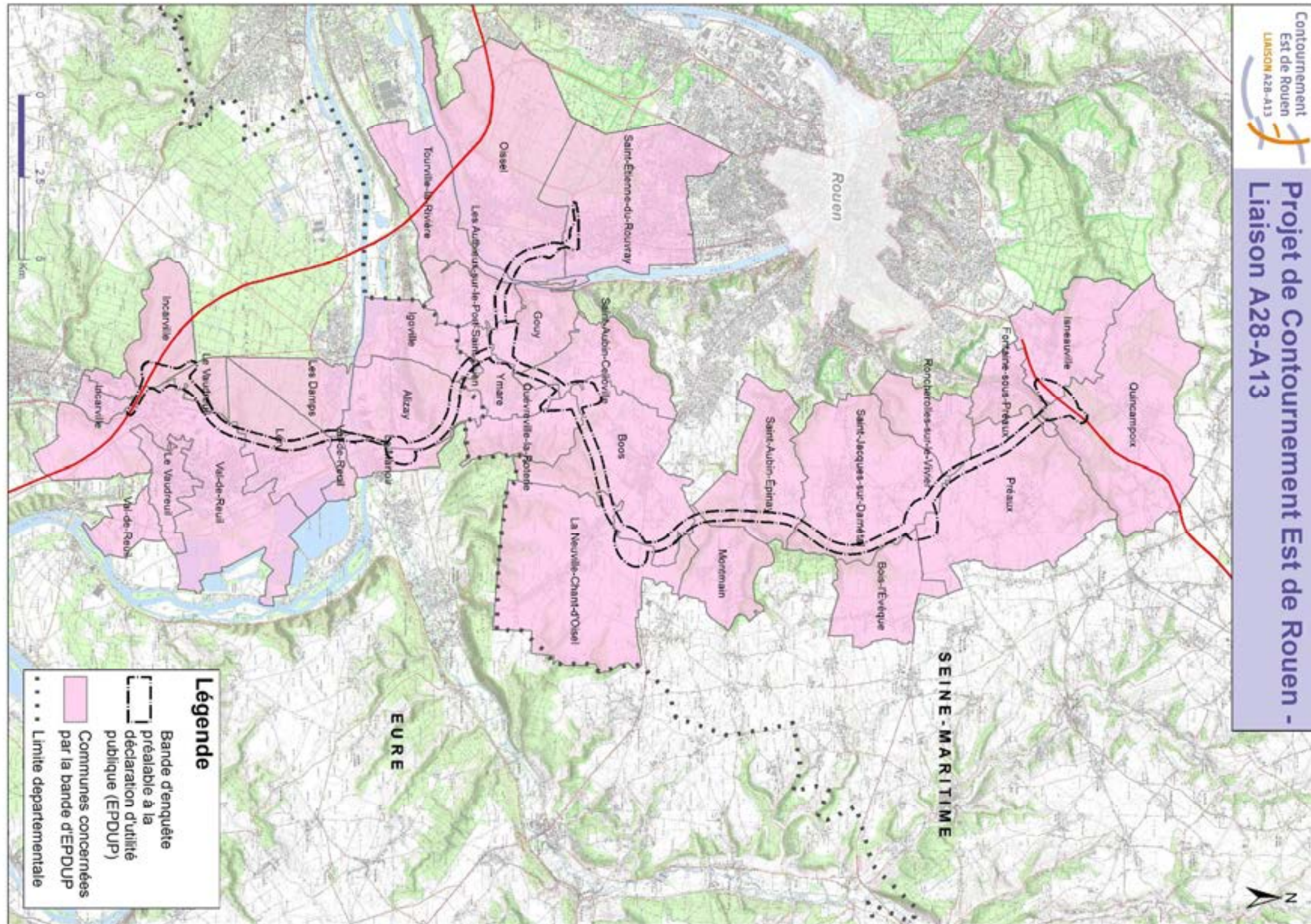


FIGURE 1 : BANDE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DEEDIEE AU PROJET DE LIAISON A28-A13 ET COMMUNES CONCERNEES PAR CELLE-CI

1.2 Cadre législatif et réglementaire

1.2.1 Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique

Le projet de liaison A28-A13 sera inscrit au sein des documents d'urbanisme au travers de l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique tel que définie dans le Plan Général des Travaux (PGT). La délimitation de cette zone au travers d'un sous-zonage permettra de la dédier au projet, conformément à l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme :

« I.- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

et

« IV.- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

1.2.2 Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec un projet présentant un caractère d'utilité publique, font l'objet d'un examen conjoint des personnes suivantes :

- L'Etat ;
- La commune ;
- Les personnes publiques associées :
 - La Région ;
 - Le département ;
 - Les autorités organisatrices au sens de l'article L.1231-1 du code des transports : les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport ;
 - Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local d'habitats ;
 - Les chambres de commerce et d'industrie territoriales ;
 - Les chambres de métiers ;
 - Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
 - L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
 - Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT ;
 - Les associations mentionnées à l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles demandent à être consultées.

1.2.3 L'enquête publique

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ».

Les mêmes conditions sont énoncées pour les SCoT par l'article L122-15 du Code de l'urbanisme.

Conformément à ces articles, le projet de liaison A28-A13 fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique qui emportera, le cas échéant, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour tous les documents d'urbanisme, « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement [...] » (article L.123-14-2 pour les POS/PLU et article L122-16-1 pour les SCoT).

Ces mêmes articles précisent que l'enquête publique est réalisée par le Préfet puisqu'une déclaration publique est requise, que la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation du projet et que le maître d'ouvrage est une personne publique autre que les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Pour la mise en compatibilité des SCoT, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire des communes concernées.

A noter que lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

1.2.4 Cadre de l'enquête publique unique

Le projet de liaison A28-A13 fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques :

- une enquête au titre des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- une enquête au titre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- une enquête au titre des articles L.1 et suivants, R.11-1 à R.11-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin ;
- une enquête au titre des articles L121-1 à L121-3, L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-5 du Code de la voirie routière pour le classement du projet en autoroute.

L'article L123-6 du Code de l'environnement indique que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par ledit code, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier d'enquête publique contient alors les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 123-14, L. 123-14-2, L. 123-15 et L. 123-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme (exception faite du dernier alinéa du II de l'article L. 123-14-2 dont l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions

réglementaires du Livre Ier du Code de l'urbanisme) – par les dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 122-11-1, L. 122-15, L. 122-16-1 et L. 122-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme – par les dispositions des articles L. 143-44 à L. 143-50 du Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité de l'ensemble des documents d'urbanisme est soumise à une enquête publique régie par le Code de l'environnement :

- S'agissant des PLU : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-14-2 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant des SCoT : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.122-16-1 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant d'éventuels POS : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-19 et L.122-14-2 du Code de l'urbanisme.
- Le cas échéant, s'agissant d'éventuels plans d'aménagement de zone applicable dans une ZAC : L.122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.311-7 du code de l'Urbanisme ;
- Le cas échéant, s'agissant des dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé : L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.442-13 du code de l'urbanisme.

1.2.5 Avis rendus avant approbation

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé du suivi du SCoT pour le SCoT. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, ils sont réputés avoir donné un avis favorable (article R123-23 pour les POS/PLU et article R122-11 du Code de l'urbanisme pour les SCoT).

Le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. (article R122-8 du Code de l'urbanisme et article L. 112-3 du Code rural).

1.2.6 La Déclaration d'Utilité Publique

La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique (IV des articles L123-14-2 et L122-16-1 du Code de l'urbanisme). D'après l'article L123-15 du Code de l'urbanisme, l'acte révisant, mettant en compatibilité ou modifiant le plan local d'urbanisme devient exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet (cas de communes couvertes par un SCoT approuvé).

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Une fois le décret signé, les communes diffusent leurs documents d'urbanisme modifiés et peuvent, dès lors que le projet est réalisé, reclasser des espaces hors emprise projet mais inclus dans la bande EPDUP.

1.3 Description sommaire du projet

1.3.1 Objectifs du projet

Le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au Sud par l'est en incluant un barreau de raccordement vers le sud de Rouen. C'est un projet autoroutier concédé à 2x2 voies dont l'État en est le Maître d'Ouvrage.

Le projet, dont l'opportunité a été confirmée par la décision ministérielle du 2 mars 2006 subséquente au débat public organisé du 9 juin au 9 novembre 2005, est pris en compte dans les documents et décisions d'orientation et de planification. Les objectifs de l'ensemble du projet ont été définis par les articles 1 et 3 de cette décision ministérielle. L'article 1 concerne la partie nord du tracé (contournement est) et l'article 3 la partie sud (barreau vers l'Eure) :

« Article 1 : Le principe de la réalisation d'un contournement routier à l'Est de Rouen en tracé neuf et selon un profil en travers à 2x2 voies en section courante, avec échangeurs dénivelés, est retenu. Cette liaison devra répondre aux deux objectifs suivants :

- accueillir une part significative des déplacements internes à la communauté d'agglomération rouennaise, notamment entre les plateaux situés au nord et à l'est de Rouen et les autres secteurs de l'agglomération ;
- délester le centre-ville de Rouen d'une partie du trafic qui le traverse afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et permettre le développement des transports collectifs et des modes doux.

Article 3 : Les études d'avant-projet sommaire d'une liaison interurbaine à 2X2 voies entre le contournement de Rouen et l'autoroute A13 à la hauteur d'Incarville seront réalisées concomitamment à celles du projet de contournement. Elles doivent permettre d'arrêter un périmètre d'étude, de déterminer un tracé et de soumettre ce projet aux enquêtes publiques correspondantes.

Cette liaison devra répondre aux objectifs suivants :

- favoriser les échanges entre l'agglomération rouennaise, le secteur de Louviers - Val-de-Reuil et la vallée de l'Andelle ;
- relier directement le contournement routier de Rouen à l'autoroute A13 ;
- permettre au trafic de transit venant de l'A28 de rejoindre l'A13 à l'est de Rouen. »

1.3.2 Principales caractéristiques du projet

La longueur totale du projet de liaison A28-A13 est de 41,5 km et se décompose en :

- une branche Nord reliant l'autoroute A28 au niveau d'Isneuveville à la Route Départementale 18E à Saint-Etienne-du-Rouvray (28.5 km) ;
- une seconde branche Sud reliant la première (au niveau de Gouy/les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) à l'autoroute A13 au niveau d'Incarville (13 km).

De plus, il comprend six diffuseurs permettant d'assurer les échanges avec les RN31, RD6014, RD95, RD18E, RD321 et RD6015.

Le projet ayant vocation à être concédé, il est conçu de façon à permettre la mise en place d'un système de péage fermé avec la mise en place de barrières de péage au niveau de chaque accès au projet. De plus, une aire de service ainsi qu'un centre d'exploitation pourront être envisagés.

1.3.3 Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique

Inscrit pour la première fois au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de 1972, le projet est relancé au début des années 1990. Le 18 juin 1993, une concertation est initiée par le Préfet à l'attention des élus concernés et chambres consulaires.

Un débat régional s'ensuit fin 1995-début 1996 pour retenir le fuseau de référence qui est approuvé par décision ministérielle le 24 décembre 1996, dans laquelle l'État se prononce pour la réalisation d'une rocade Est proche de l'agglomération de Rouen complétée d'un barreau en direction de l'Eure.

La liaison vers l'Eure fait l'objet d'une concertation en avril 1997, présidée par le préfet de l'Eure afin de recueillir les observations et examiner les contraintes.

Un débat public est organisé du 9 juin au 9 novembre 2005 et permet d'arrêter le principe du projet, retranscrit au travers d'une décision ministérielle en date du 2 mars 2006. Les études sont alors relancées. 34 variantes sont étudiées et chacune d'elles est confrontée aux objectifs précisés dans la décision ministérielle de 2006. Elles sont accompagnées de l'installation d'un comité de pilotage, sous l'égide du Préfet de Région et mobilisant les grands partenaires concernés par le projet. Ces études permettent de déterminer une variante préférentielle qui est présentée lors d'une réunion de Comité de Pilotage, puis à l'ensemble des maires des communes concernées par le projet en octobre 2012, ainsi qu'aux partenaires socio-économiques et aux associations environnementales.

Une concertation publique est menée du 2 juin au 12 juillet 2014 afin de recueillir les avis du public sur le projet. En date du 07 janvier 2015, une décision ministérielle du Ministère en charge des Transports donne son accord pour le lancement des études en vue de la constitution du Dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans lequel s'inscrit le présent dossier.

La DREAL de Haute-Normandie a poursuivi jusqu'à la présente enquête publique, une démarche de dialogue continu avec les acteurs du territoire au travers de :

- Comités de pilotage ;
- Comités techniques ;
- Réunions avec les élus ;
- Réunions avec les acteurs socio-économiques du territoire ;
- Réunions avec les associations ;
- La mise en place d'un site internet www.liaisona28a13.com.



FIGURE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE ROUEN – LIAISON A28-A13

2 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.1 Analyse des pièces du PLU au regard du projet

La commune de Tourville-la-Rivière dispose d'un PLU approuvé le 20/11/2006. La dernière révision générale du document a été approuvée le 19/12/2014.

La mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 qui **nécessite la création, dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage** au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

2.1.1 Rapport de présentation

Le projet d'aménagement du contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 est cité dans le rapport de présentation :

- **Volume 1, pages 20 et 21**, un paragraphe spécifique est consacré au projet de contournement Est – liaison A18-A13.

Le projet routier est acté sur le territoire communal.

Néanmoins, l'intégration de ce projet routier nécessite la modification du règlement de la zone N, et en particulier de ses secteurs Na et Nb qui n'autorisent pas l'aménagement de cette nouvelle infrastructure de transport : Ainsi, dans le volume 2 du rapport de présentation, les chapitres « 2.1 – Principes du zonage » et « 2.4 - Justification des dispositions du règlement d'urbanisme » devront être modifiés en ajoutant les sous-secteurs créés pour rendre compatible l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

2.1.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Tourville-la-Rivière ne mentionne pas le projet de liaison A28-A13. Néanmoins, il est réalisable avec la construction de la nouvelle infrastructure routière.

Les 3 orientations du projet de ville sont les suivantes :

- *Affirmer une identité forte, construite autour de ses pôles urbains*
- **Valoriser et pérenniser la qualité du cadre de vie de la commune, sur le plan patrimonial et environnemental**
- *Améliorer les mobilités urbaines*

Le projet de Contournement Est de Rouen est excentré par rapport au centre urbain de Tourville-la-Rivière. Il n'est donc pas concerné par les orientations 1 et 3 du PADD. En revanche, il franchit la Seine au Nord du territoire communal, au niveau de l'île Potel. Le projet est donc concerné par l'orientation n°2, et en particulier par la nécessité de « *Préserver les continuités écologiques support de cadre de vie et de biodiversité* » et de « *protéger la Seine et les îles : veiller à conserver la fonction hydraulique du bras de Seine qui permet le maintien de l'île Sainte Catherine (Site Natura 2000 faisant l'objet d'un plan de Gestion avec le Conservatoire des Sites de Haute-Normandie)* ».

A cet endroit, la traversée de la Seine sera assurée par la construction d'un viaduc. L'étude d'impact permet de montrer que l'ouvrage sera sans impact sur les îles. De plus, le viaduc assure la transparence écologique. En réponse au souci communal de préserver ses espaces naturels et agricoles, le projet s'inscrit dans une démarche environnementale qui prévoit les mesures suivantes :

- Réaliser une expertise arboricole.
- Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue.
- Conserver et compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les milieux ouverts et boisés.
- Restaurer les emprises chantier à la fin du chantier.
- Mettre en place des mesures de précaution vis-à-vis du risque de pollution de l'eau et des milieux naturels lors des travaux.
- Installer des ouvrages de rétablissement des continuités écologiques.
- Baliser les zones sensibles en phase travaux.

Ces différentes mesures permettent d'inscrire le projet dans une volonté de préservation des zones agricoles et des corps de ferme en activité qui rejoint les objectifs communaux. L'ensemble de ces mesures est détaillé dans l'étude d'impact du projet.

Le projet de liaison A28-A13 est cohérent avec les orientations du PADD de la commune.



2.1.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation

Trois secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation :

- Secteur dit de la Garenne
- Secteur du Bois Bocquet
- Secteur des Béguines

Les secteurs sont situés en continuité de l'urbanisation de la ville ou du Hameau de Bois Bocquet, éloignés de la future liaison A28-A13.

Ces 3 secteurs présentent une urbanisation indépendante de la réalisation du contournement Est.

Les Orientations d'Aménagement sont compatibles avec le projet de liaison A28-A13.

2.1.4 Règlement écrit

La bande du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 traverse **les zones Na et Nb** (ensemble des zones N dites « naturelles »)

Zone Na

La zone Na « correspond aux espaces naturels en relation avec les sites Natura 2000 à protéger en raison de leurs qualités naturelles et paysagères. »

Au regard de sa rédaction actuelle le règlement n'est pas compatible avec le projet de contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13:

- **Article Na1** (les occupations et utilisations des sols interdites): La rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article Na2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article Na2 nécessite d'être modifié.
- **Article Na2** (les occupations et utilisations des sols soumises à autorisation spéciale): la rédaction de l'article Na2 est insuffisante, notamment pour la prise en compte des aménagements liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière pour autoriser la réalisation du projet dans sa globalité. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière

d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

Cette zone n'est donc pas compatible avec le projet de contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13.

Zone Nb

La zone Nb « correspond aux espaces naturels liés à la Seine et à ses berges et aux zones de coteaux à protéger de l'urbanisation. Ses espaces doivent être préservés en raison de leurs qualités naturelles et paysagères liées aux écosystèmes mais aussi en raison de leur inscription dans le développement historique de la commune. »

Au regard de sa rédaction actuelle le règlement n'est pas compatible avec le projet de Contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13 :

- **Article Nb1** (les occupations et utilisations des sols interdites): La rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article Nb2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article Nb2 nécessite d'être modifié
- **Article Nb2** (les occupations et utilisations des sols soumises à autorisation spéciale): la rédaction de l'article Nb2 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière pour autoriser la réalisation du projet dans sa globalité. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

Cette zone n'est donc pas compatible avec le projet de Contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13.

2.1.5 Règlement graphique

La bande du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13 traverse **les zones Na et Nb, elle devra donc être reportée sur le règlement graphique** (plan de zonage).

2.1.6 Servitudes d'urbanisme

Espaces Boisés Classés

La bande déclarée d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 **n'intercepte pas d'Espaces Boisés Classés**. Le projet est sans effet sur cette servitude d'urbanisme.

Secteurs de risques naturels

Les documents graphiques font apparaître des secteurs dont la sensibilité à un risque naturel appelle une réglementation particulière (axes de ruissellements, risque d'inondation, présence de cavités souterraines...). Les terrains concernés par ces zones sont inconstructibles ou font l'objet de limitations quant à l'occupation du sol autorisée.

A l'intérieur de la bande déclarée d'utilité du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13, les terrains ne seront pas soumis à cette inconstructibilité. Néanmoins, le projet a pris en compte cette sensibilité du territoire : pour éviter toute aggravation de la situation actuelle, des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été définies.

Ces mesures sont détaillées dans l'évaluation environnementale du présent dossier de mise en compatibilité du PLU, ainsi que dans l'étude d'impact.

2.2 Conclusions sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est

Le PLU de la commune de Tourville-la-Rivière en vigueur est incompatible pour une partie de ses dispositions actuelles avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

Il ne prévoit pas toutes les dispositions nécessaires en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet. Il convient donc de mettre le document d'urbanisme en compatibilité.

Suite à la réalisation du projet

L'emprise du projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Par conséquent, les collectivités concernées auront la possibilité, une fois le projet réalisé, de revoir les caractéristiques des espaces non consommés et servitudes d'urbanisme non impactées.

Cette adaptation sera de la compétence de la collectivité en charge de l'urbanisme sur le territoire communal. Elle ne pourra intervenir qu'une fois le domaine public autoroutier concédé (DPAC) délimité.

Le cahier des charges de la concession précisera sous quel délai le DPAC doit être défini.

A ce stade de réflexion, le cahier des charges de la concession devrait être connu au courant de l'année 2018.

2.3 Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.3.1 Mise en cohérence du rapport de présentation

Dans le volume 2 du rapport de présentation, les chapitres suivants sont modifiés :

- **2.1 – Principes du zonage**
 - 2.1.4 – Les zones naturelles Na, Nb, Nc, Nd, Ne et Nh
- **2.4 – Justification des dispositions du règlement d'urbanisme**
 - 2.4.6 - Les zones naturelles - Na, Nb, Ne, Nd, Ne et Nh

Les sous-secteurs créés pour rendre compatible l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13 sont ajoutés à la description des zones.

Aide à la lecture pour le rapport de présentation

« La situation actuelle avant mise en cohérence » et « La situation après mise en cohérence » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en cohérence du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en cohérence ».

Exemple d'insertion :

Elle comprend le secteur Na_{IR} correspondant à ...

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
<p>VOLUME 2 2.1 – Principes du zonage</p> <p>2.1.4 – Les zones naturelles Na, Nb, Nc, Nd, Ne et Nh</p>	<p>Ces zones correspondent à des secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.</p> <p>Elles peuvent en outre, concerner des secteurs bâtis et autoriser des droits à construire dans des proportions limitées, sous condition de ne porter atteinte ni « à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysage » (art. R.123-8 du Code de l'Urbanisme)</p> <p>Plusieurs types de zones N sont définis sur le territoire de Tourville-la-Rivière, afin de tenir compte des spécificités du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones de protection des espaces naturels remarquables : Na et Nb - les zones de loisirs, de pratiques sociales et de liens entre les entités spatiales de la commune : Ne et Nd - les zones naturelles faisant l'objet d'une exploitation humaine : Ne <p>⇒ les zones de protection des espaces naturels remarquables- Na et Nb</p> <p>Les zones Na et Nb correspondent aux espaces naturels identifiés comme remarquables et à protéger en raison de la qualité ou de la fragilité des sites.</p> <p>La zone Na correspond aux îles et berges de la Seine classées Natura 2000.</p> <p>La zone Nb correspond aux secteurs naturels non protégés au titre de Natura 2000 mais constitués de coteaux boisés situés au sud et à l'est de la commune ou d'espaces résiduels dans le tissu constituant des espaces naturels.</p> <p>Ce classement est motivé par la volonté de la commune de préserver la qualité de ces sites et du paysage qui contribuent à la qualité du cadre de vie de Tourville-la-Rivière.</p> <p>Toute construction y sera interdite à l'exception d'une valorisation pour une vocation de loisirs limitée à des aménagements légers destinés à gérer la fréquentation du site et compatibles avec la préservation des espaces naturels.</p>	<p>Ces zones correspondent à des secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.</p> <p>Elles peuvent en outre, concerner des secteurs bâtis et autoriser des droits à construire dans des proportions limitées, sous condition de ne porter atteinte ni « à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysage » (art. R.123-8 du Code de l'Urbanisme)</p> <p>Plusieurs types de zones N sont définis sur le territoire de Tourville-la-Rivière, afin de tenir compte des spécificités du territoire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2 les zones de protection des espaces naturels remarquables : Na et Nb 3 les zones de loisirs, de pratiques sociales et de liens entre les entités spatiales de la commune : Ne et Nd 4 les zones naturelles faisant l'objet d'une exploitation humaine : Ne <p>5 les zones de protection des espaces naturels remarquables- Na et Nb</p> <p>Les zones Na et Nb correspondent aux espaces naturels identifiés comme remarquables et à protéger en raison de la qualité ou de la fragilité des sites.</p> <p>La zone Na correspond aux îles et berges de la Seine classées Natura 2000.</p> <p>La zone Nb correspond aux secteurs naturels non protégés au titre de Natura 2000 mais constitués de coteaux boisés situés au sud et à l'est de la commune ou d'espaces résiduels dans le tissu constituant des espaces naturels.</p> <p>Ce classement est motivé par la volonté de la commune de préserver la qualité de ces sites et du paysage qui contribuent à la qualité du cadre de vie de Tourville-la-Rivière.</p> <p>Toute construction y sera interdite à l'exception d'une valorisation pour une vocation de loisirs limitée à des aménagements légers destinés à gérer la fréquentation du site et compatibles avec la préservation des espaces naturels.</p> <p><i>Dans chacune de ces deux zones est inclus un secteur particulier, indicé IR, correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i></p> <p><i>Dans les secteurs Na_{IR} et Nb_{IR}, seuls sont autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
<p>2.4 – Justification des dispositions du règlement d'urbanisme</p> <p>2.4.6 Les zones naturelles - Na, Nb, Ne, Nd, Ne et Nh</p>	<p>Les zones naturelles sont des zones de protection des espaces ruraux, naturels ou forestiers. Elles ont une constructibilité très faible, voire nulle, le règlement y est, de ce fait, relativement simplifié.</p> <p>Certains secteurs sont concernés par des risques technologiques et naturels. Dans ces espaces, si nécessaires, la constructibilité sera encore plus limitée afin de ne pas exposer davantage de personnes et de biens à ces risques.</p> <p>En cas de recours à l'assainissement non collectif, <i>les terrains constructibles devront présenter une superficie suffisante pour permettre, sur un espace de 250 à 300m² affecté uniquement à cet usage, la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif assurant, par le sol en place, l'épuration et la dispersion des eaux usées</i></p> <p>⇒ Dispositions spécifiques aux zones de protection des espaces naturels remarquables Na et Nb</p> <p>Cette zone vise à protéger les espaces naturels de la commune. De ce fait, la constructibilité est extrêmement limitée; seuls sont autorisés les aménagements légers nécessaires aux cheminements, les équipements ou aménagements de mise en valeur du site, et les activités agricoles compatibles.</p> <p>Certains espaces boisés bénéficient, de plus; des protections des Espaces Boisés Classés (articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)</p> <p>Ce zonage strict permet de protéger les espaces naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces situés en bord de Seine - les coteaux boisés au sud de la commune 	<p>Les zones naturelles sont des zones de protection des espaces ruraux, naturels ou forestiers. Elles ont une constructibilité très faible, voire nulle, le règlement y est, de ce fait, relativement simplifié.</p> <p>Certains secteurs sont concernés par des risques technologiques et naturels. Dans ces espaces, si nécessaires, la constructibilité sera encore plus limitée afin de ne pas exposer davantage de personnes et de biens à ces risques.</p> <p>En cas de recours à l'assainissement non collectif, <i>les terrains constructibles devront présenter une superficie suffisante pour permettre, sur un espace de 250 à 300m² affecté uniquement à cet usage, la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif assurant, par le sol en place, l'épuration et la dispersion des eaux usées</i></p> <p>⇒ Dispositions spécifiques aux zones de protection des espaces naturels remarquables Na et Nb</p> <p>Cette zone vise à protéger les espaces naturels de la commune. De ce fait, la constructibilité est extrêmement limitée; seuls sont autorisés les aménagements légers nécessaires aux cheminements, les équipements ou aménagements de mise en valeur du site, et les activités agricoles compatibles.</p> <p>Certains espaces boisés bénéficient, de plus; des protections des Espaces Boisés Classés (articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)</p> <p>Ce zonage strict permet de protéger les espaces naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces situés en bord de Seine - les coteaux boisés au sud de la commune <p><i>Dans chacune de ces deux zones est inclus un secteur particulier, indicé IR, correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i></p> <p><i>Dans les secteurs Na_{IR} et Nb_{IR}, seuls sont autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i> - <i>toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i> - <i>tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i>

2.3.2 Mise en compatibilité du règlement écrit

Le projet de Contournement Est de Rouen-Liaison A28/A13 est implanté sur des terrains classés dans les zones Na et Nb.

Des secteurs spécifiques Na_{IR} et Nb_{IR} sont introduits ; ils permettent la prise en compte du projet dans le règlement qui précise que dans ces secteurs sont seuls autorisés les infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et les constructions liées à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le **règlement écrit actuel** des zones Na et Na et leurs secteurs impactés
- Le **règlement écrit après mise en compatibilité** des zones Na et Nb en tenant compte du projet.

Aide à la lecture pour le règlement écrit

« La situation actuelle avant mise en compatibilité » et « La situation après mise en compatibilité » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en compatibilité ».

Exemple d'insertion :

Elle comprend le secteur Na_{IR} correspondant à ...

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone Na	Caractère de la zone	<p>Cette zone correspond aux espaces naturels en relation avec les sites Natura 2000 à protéger en raison de leurs qualités naturelles et paysagères.</p> <p>Par ailleurs, certains terrains de la zone Na sont concernés par des servitudes d'utilité publique. Les usagers prendront connaissance dans le dossier «Annexes», des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone. Ces servitudes sont relatives :</p> <p>Au Plan de Prévention du Risque Inondation</p> <p>Aux servitudes liées aux voies ferrées, à la présence du Château de Val Freneuse inscrit aux monuments historiques, et aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat mais aussi liées aux réseaux et aux lignes de télécommunication.</p> <p><u>Des secteurs de protection ou de risques repérés aux documents graphiques sous la forme de trames peuvent concerner cette zone, les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement.</u></p>	<p>Cette zone correspond aux espaces naturels en relation avec les sites Natura 2000 à protéger en raison de leurs qualités naturelles et paysagères.</p> <p><u>Elle comprend un secteur Na_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</u></p> <p>Par ailleurs, certains terrains de la zone Na sont concernés par des servitudes d'utilité publique. Les usagers prendront connaissance dans le dossier «Annexes», des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone. Ces servitudes sont relatives :</p> <p>Au Plan de Prévention du Risque Inondation</p> <p>Aux servitudes liées aux voies ferrées, à la présence du Château de Val Freneuse inscrit aux monuments historiques, et aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat mais aussi liées aux réseaux et aux lignes de télécommunication.</p> <p>Des secteurs de protection ou de risques repérés aux documents graphiques sous la forme de trames peuvent concerner cette zone, les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement.</p>
Zone Na	Article Na1 occupations et utilisations des sols interdites	<p>1.1 - Dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD7 et de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A13</p> <p>Les constructions et installations de toute nature à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.</p> <p>1.2 - Dans les autres secteurs</p> <p>Les constructions, installations, travaux et ouvrages de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2</p>	<p>1.1 - Dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD7 et de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A13</p> <p>Les constructions et installations de toute nature à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.</p> <p>1.2 - Dans les autres secteurs</p> <p>Les constructions, installations, travaux et ouvrages de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2</p>
Zone Na	Article Na2 occupations et utilisations des sols soumises à conditions spéciales	<p>Peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages. - Les aménagements nécessaires à la réalisation et l'entretien des voiries et des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer. - Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées tels que balisage, signalétique ... - Les constructions démontables (voir glossaire) d'une superficie totale inférieure à 20 m² et d'une hauteur maximum de 3 mètres, mesurée 	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone Na et en dehors des secteurs Na_{IR}</u></p> <p>Peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages. - Les aménagements nécessaires à la réalisation et l'entretien des voiries et des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
		<p>depuis le sol naturel au faîtage, tels qu'abris à outils, appentis. sous réserve de ne pas impacter l'environnement (toute installation sera soumise à étude d'évaluation des incidences conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Dans l'ensemble de la zone</u>, peuvent être autorisés les ouvrages électriques à haute et très haute tension ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques sous réserve de ne pas impacter l'environnement (toute installation sera soumise à étude d'évaluation des incidences conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées tels que balisage, signalétique ... - Les constructions démontables (voir glossaire) d'une superficie totale inférieure à 20 m² et d'une hauteur maximum de 3 mètres, mesurée depuis le sol naturel au faîtage, tels qu'abris à outils, appentis. sous réserve de ne pas impacter l'environnement (toute installation sera soumise à étude d'évaluation des incidences conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement) - <u>Dans l'ensemble de la zone</u>, peuvent être autorisés les ouvrages électriques à haute et très haute tension ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques sous réserve de ne pas impacter l'environnement (toute installation sera soumise à étude d'évaluation des incidences conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement) <p><u>Dans les secteurs Na_{IR} sont seuls autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i> - <i>toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i> - <i>tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone Nb	Caractère de la zone	<p>Cette zone correspond aux espaces naturels liés à la Seine et à ses berges et aux zones de coteaux à protéger de l'urbanisation. Ses espaces doivent être préservés en raison de leurs qualités naturelles et paysagères liées aux écosystèmes mais aussi en raison de leur inscription dans le développement historique de la commune.</p> <p>Par ailleurs, certains terrains de la zone Nb sont concernés par des servitudes d'utilité publique. Les usagers prendront connaissance dans le dossier «Annexes», des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone. Ces servitudes sont relatives :</p> <p>Au Plan de Prévention du Risque Inondation</p> <p>Aux servitudes liées aux voies ferrées, à la présence du Château de Val Freneuse inscrit aux monuments historiques, et aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat mais aussi liées aux réseaux et aux lignes de télécommunication.</p> <p><u>Des secteurs de protection ou de risques repérés aux documents graphiques sous la forme de trames peuvent concerner cette zone, les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement.</u></p>	<p>Cette zone correspond aux espaces naturels liés à la Seine et à ses berges et aux zones de coteaux à protéger de l'urbanisation. Ses espaces doivent être préservés en raison de leurs qualités naturelles et paysagères liées aux écosystèmes mais aussi en raison de leur inscription dans le développement historique de la commune.</p> <p><i><u>Elle comprend un secteur Nb_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</u></i></p> <p>Par ailleurs, certains terrains de la zone Nb sont concernés par des servitudes d'utilité publique. Les usagers prendront connaissance dans le dossier «Annexes», des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone. Ces servitudes sont relatives :</p> <p>Au Plan de Prévention du Risque Inondation</p> <p>Aux servitudes liées aux voies ferrées, à la présence du Château de Val Freneuse inscrit aux monuments historiques, et aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat mais aussi liées aux réseaux et aux lignes de télécommunication.</p> <p>Des secteurs de protection ou de risques repérés aux documents graphiques sous la forme de trames peuvent concerner cette zone, les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement.</p>
Zone Nb	Article Nb1 occupations et utilisations des sols interdites	<p>1.1 - Dans les secteurs concernés par les périmètres de risques d'inondations zone rouge et bleue. Les constructions, installations, travaux et ouvrages de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2.</p> <p>1.2 - Dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD7 et de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A 13 Les constructions et installations de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2.</p> <p>1.3 - Dans les autres secteurs Les constructions de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2.</p>	<p>1.1 - Dans les secteurs concernés par les périmètres de risques d'inondations zone rouge et bleue. Les constructions, installations, travaux et ouvrages de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2.</p> <p>1.2 - Dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD7 et de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A 13 Les constructions et installations de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2.</p> <p>1.3 - Dans les autres secteurs Les constructions de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone Nb	Article Nb2 occupations et utilisations des sols soumises à conditions spéciales	<p>1.1 - Dans les secteurs concernés par les périmètres de risques d'inondations zone rouge et bleue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages nécessaires à l'usage de la voie d'eau dans les zones situées en bord de Seine ainsi que ceux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation et les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs - Les reconstructions après sinistre, sous réserve qu'il ne soit pas lié à l'inondation, que la surface bâtie soit au plus égale à celle existante et que cela n'entraîne pas de remblaiement supplémentaire - Les ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs <p>1.2 - Dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD7 et de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A 13 Peuvent être autorisées conformément à l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières - les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières - les réseaux d'intérêt public l'adaptation, - le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes dans la limite des possibilités fixées au point <p>1.3 - Dans les autres secteurs <u>Peuvent être autorisées dans l'ensemble de la zone Nb :</u> Les aménagements et constructions légères nécessaires à la préservation des sites et paysages. Les aménagements nécessaires à la réalisation et l'entretien des voiries et des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer. Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées tels que balisage, signalétique Les constructions démontables (voir glossaire) d'une superficie totale inférieure à 20m² et d'une hauteur maximum de 3 mètres, mesurée depuis le sol naturel au faitage, tels qu'abris à outils, appentis</p>	<p><u><i>Dans les différents secteurs de la zone Nb et en dehors des secteurs Nb_{IR}</i></u></p> <p>1.1 - Dans les secteurs concernés par les périmètres de risques d'inondations zone rouge et bleue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages nécessaires à l'usage de la voie d'eau dans les zones situées en bord de Seine ainsi que ceux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation et les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs - Les reconstructions après sinistre, sous réserve qu'il ne soit pas lié à l'inondation, que la surface bâtie soit au plus égale à celle existante et que cela n'entraîne pas de remblaiement supplémentaire - Les ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs <p>1.2 - Dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD7 et de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A 13 Peuvent être autorisées conformément à l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières - les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières - les réseaux d'intérêt public l'adaptation, - le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes dans la limite des possibilités fixées au point <p>1.3 - Dans les autres secteurs <u>Peuvent être autorisées dans l'ensemble de la zone Nb :</u> Les aménagements et constructions légères nécessaires à la préservation des sites et paysages. Les aménagements nécessaires à la réalisation et l'entretien des voiries et des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer. Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées tels que balisage, signalétique Les constructions démontables (voir glossaire) d'une superficie totale inférieure à 20m² et d'une hauteur maximum de 3 mètres, mesurée depuis le sol naturel au faitage, tels qu'abris à outils, appentis</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
		<p>Dans l'ensemble de la zone, peuvent être autorisés les ouvrages électriques à haute et très haute tension ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</p>	<p>Dans l'ensemble de la zone, peuvent être autorisés les ouvrages électriques à haute et très haute tension ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</p> <p><u>Dans les secteurs Nb_{IR} sont seuls autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

2.3.3 Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage

Comme vu précédemment, la mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 qui nécessite la création, dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

Les secteurs ainsi créés au sein de la bande déclarée d'utilité publique sont :

Dans la zone Na :

- Secteur Na_{IR}

Dans la zone Nb :

- Secteur Nb_{IR}

Les surfaces de chacun des secteurs créés sont détaillées dans le paragraphe « 3.5.9 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité » du présent dossier de mise en compatibilité.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le **document graphique du zonage actuel** avant mise en compatibilité
- Le **document graphique du zonage après mise en compatibilité**



EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation actuelle avant mise en compatibilité



COMMUNE DE TOURVILLE-LA-RIVIERE
Département de Seine-Maritime

MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR : PLU

Approuvé le : 20/11/2006
Dernière modification le : 19/12/2014

Plan n°1 : situation actuelle avant mise en compatibilité

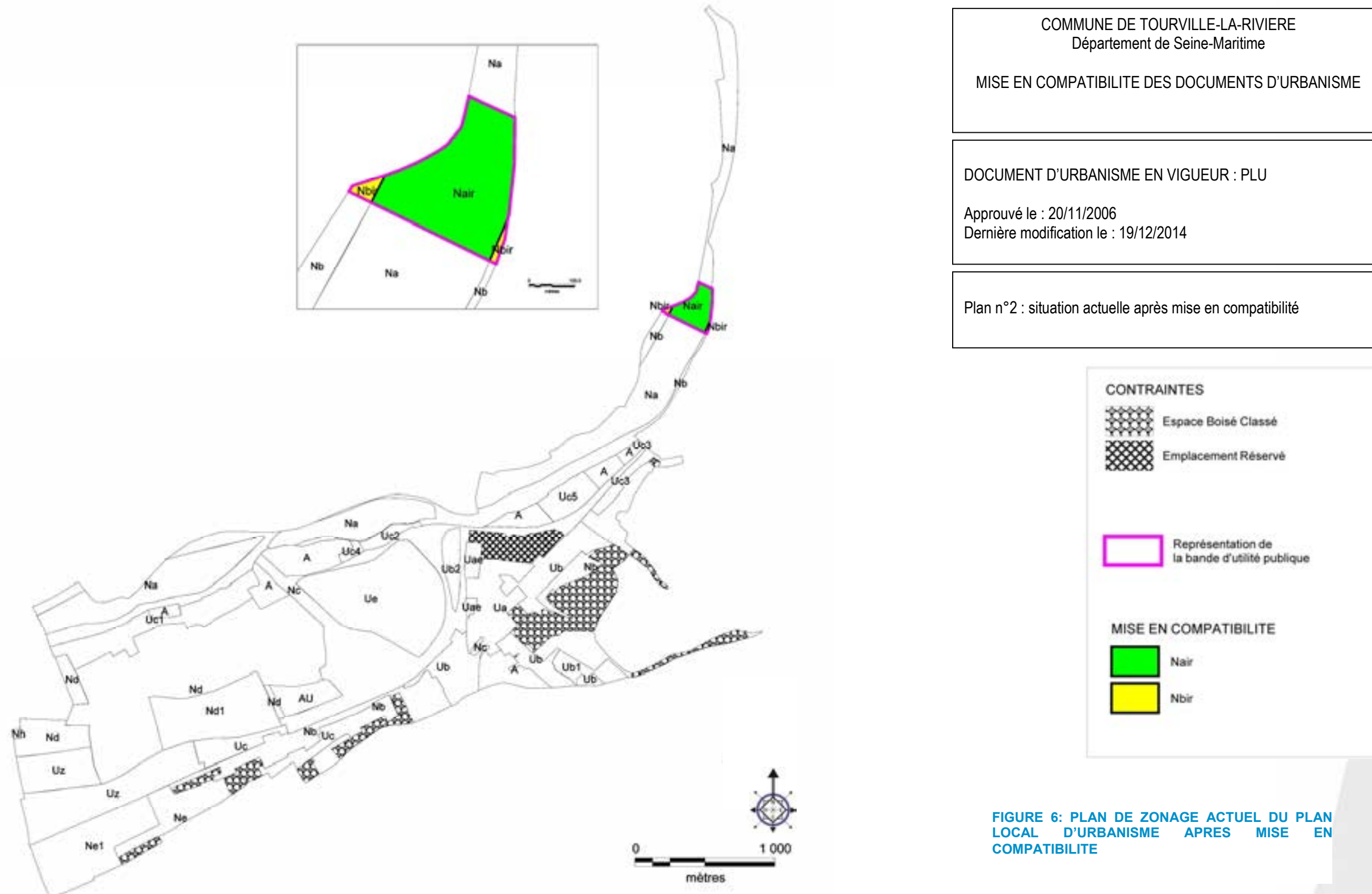
CONTRAINTES

- Espace Boisé Classé
- Emplacement Réservé

FIGURE 5: PLAN DE ZONAGE ACTUEL DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVANT MISE EN COMPATIBILITE

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation actuelle après mise en compatibilité



COMMUNE DE TOURVILLE-LA-RIVIERE
Département de Seine-Maritime
MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR : PLU
Approuvé le : 20/11/2006
Dernière modification le : 19/12/2014

Plan n°2 : situation actuelle après mise en compatibilité

FIGURE 6: PLAN DE ZONAGE ACTUEL DU PLAN LOCAL D'URBANISME APRES MISE EN COMPATIBILITE



3 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Tourville-la-Rivière

3.1 Résumé non technique

3.1.1 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

L'article R.121-16 du Code de l'urbanisme fixe les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Parmi ceux-ci, les plans locaux d'urbanisme dont l'évolution est susceptible de permettre des impacts sur un site Natura 2000 et ceux dont le territoire comprend un site Natura 2000 et dont l'évolution réduit des Espaces Boisés Classés (EBC) ou des zones agricoles ou naturelles et forestières doivent en faire l'objet. Plusieurs communes sont concernées par l'une et/ou l'autre de ces conditions dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Bien que toutes les communes

traversées par le projet de liaison A28-A13 ne le soient pas, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des 27 communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet. Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Le plan de l'évaluation environnementale proposé s'appuie sur l'article R. 121-18 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

En outre, la présente évaluation environnementale s'appuie largement sur le contenu plus détaillé de l'étude

d'impact du projet de liaison A28-A13. Le public est invité à s'y référer pour plus de précisions.

3.1.2 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Les modifications apportées au PLU sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification hormis le SCoT de la Métropole Rouen-Normandie qui fera l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre du projet.

3.1.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
Autorisation des affouillements et exhaussements (emprise du projet)	Topographie	La vallée de la Seine a une altimétrie comprise entre 5 et 70 m NGF. Les 2 îles de la commune sont relativement planes (environ 5m NGF).	La variation de topographie au niveau de la vallée de la Seine est sans incidence puisqu'elle est traversée par un viaduc.	Aucune mesure prévue.
	Eaux superficielles	Le fleuve : la Seine.	Sans incidence sur les conditions hydrauliques (vitesse d'écoulement et ligne d'eau) de la Seine. Piles de viaduc dans le lit mineur.	Préserver la qualité, la trajectoire et le débit des écoulements superficiels.
	Eaux souterraines	Aucun captage ni périmètre de protection de captage n'est intercepté par la bande EPDUP.	Risque de pollution liée à la connexion du cours d'eau à la nappe alluviale.	Etancher le réseau d'assainissement. Equiper le viaduc d'un dispositif anti-renversement des véhicules.
	Cadre de vie	Aucun réseau dans la bande EPDUP. Fleuve navigable.	Maintenir la navigabilité du fleuve (dimensionnement des piles et implantation hors du chenal de navigation).	Maintenir les servitudes en concertation avec les gestionnaires de voiries.
	Sylviculture	Zones boisées sur les îles de la Seine : Bouffau et Potel.	Aucun impact dans la bande sur les 2 îles faisant l'objet d'une protection en sites Natura 2000.	Aucune mesure prévue.

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
	Risques	Inondations par débordement de la Seine (PPRI vallée de la Seine Boucle de Rouen); aléa faible de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles.	Traversée de la vallée de la Seine en viaduc donc faible impact sur les zones inondables (pas d'impact sur les 2 îles)	Aucune mesure prévue.
	Patrimoine naturel	1 zone Natura 2000 ; 2 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II ; plusieurs espèces faunistiques patrimoniales et/ou protégées et 1 espèce végétale protégée ; continuités écologiques des milieux aquatiques (cours d'eau et ripisylves) ; intérêt piscicole modéré.	Le viaduc assure la transparence écologique. Aucun impact prévu sur les 2 îles constituant une partie du site Natura 2000.	Configuration du projet en viaduc (franchissement de la Seine). Réaliser une expertise arboricole. Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue. Conserver et compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les milieux ouverts et boisés. Restaurer les emprises chantier à la fin du chantier. Mettre en place des mesures de précaution vis-à-vis du risque de pollution de l'eau et des milieux naturels lors des travaux. Installer des ouvrages de rétablissement des continuités écologiques. Baliser les zones sensibles en phase travaux.
	Paysage	Vallée de la Seine (îles alluvionnaires et boisées).	Traversée de la vallée de la Seine en viaduc donc coupure visuelle modérée.	Aucune mesure prévue.
Création d'une bande au règlement différencié, au niveau de la zone N	Occupation du sol	2,2ha de zone Na (espaces naturels liés aux bois et coteaux boisés, ainsi qu'aux îles de la commune à protéger en raison de leurs qualités naturelles et paysagères) dans la bande	Création de zonage Na _{ir} non dédié à une zone naturelle.	Suite aux travaux, modifier si nécessaire le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec ces modifications. Mesures de préservation des emprises naturelles en phase travaux et restauration.
		4,2ha de zone Nb (espaces naturels liés à la Seine et à ses berges) dans la bande	Création de zonage Nb _{ir} non dédié à une zone naturelle.	

Le projet de liaison A28-A13 est en accord avec les axes du PADD de la commune de Tourville-la-Rivière.

3.1.4 Evaluation des incidences Natura 2000 et mesures

La bande EPDUP intersecte le site Natura 2000 « Iles et berges de la Seine maritime » au niveau de la commune de Tourville-la-Rivière. Il s'agit d'une ZSC (Zone Spéciale de Conservation) portant le numéro FR2302006.

La configuration du projet sous forme de viaduc dans ce secteur, et l'emplacement des piles en dehors des îles du site Natura 2000 réduisent les incidences du projet sur ce site. Par ailleurs, différentes mesures seront adoptées pour limiter les risques de dégradation des habitats des îles et berges de la Seine. Les modifications du PLU sur cette zone n'auront pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

3.1.5 Justification de la mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres » en dehors des points d'échange, qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritère de variantes.

Le projet tel que défini actuellement est voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande EPDUP.

La mise en compatibilité est nécessaire pour réserver le foncier et pour permettre de lever les principaux obstacles à la réalisation du projet, à savoir l'interdiction des exhaussements et affouillements.

3.1.6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Le suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

Il s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Les indicateurs proposés concernent les surfaces d'emprise de projet dans les différents types de zone du PLU. Ces indicateurs permettent de suivre l'impact de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

3.1.7 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur le PLU de Tourville-la-Rivière, la mise en compatibilité du document d'urbanisme et sur l'étude d'impact du projet.

Les principales limites sont :

- L'absence de cadre réglementaire ;
- Le niveau de précision du projet (éléments de conception de niveau APS) ;
- La détermination des limites géographiques de l'analyse ;
- La différence importante entre les impacts réels au niveau de l'emprise du projet et les impacts de la modification théorique du règlement sur l'ensemble de la bande d'EPDUP ;
- L'absence d'évaluation environnementale du PLU ;
- L'obsolescence de certaines données fournies dans le document d'urbanisme ;
- L'identification des autres projets communaux.

3.2 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

Le projet dont les incidences sont évaluées dans cette partie est présenté dans la partie « 1.3 Description sommaire du projet » du présent dossier de Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU).

3.2.1 Rappel du contexte réglementaire

L'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme stipule qu'« une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :
1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
[...]

4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme :
a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
[...]

Cinq sites ont été retenus pour l'évaluation des incidences dans le cadre du projet de liaison A28-A13 (cf. Pièce E Tome 2.2 Etude d'incidence Natura 2000 du dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique) :

- FR2302006 Iles et Berges de la Seine en Seine-Maritime (ZSC), intersecté par la bande d'EPDUP à Tourville-la-Rivière ;
- FR2300124 Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien (ZSC), dont le périmètre longe la bande d'EPDUP dans le secteur de Gouy ;

- FR2302007 Iles et Berges de la Seine dans l'Eure (ZSC), situé à 600 m de la bande d'EPDUP au niveau de la traversée de la Seine à Pîtres ;
- FR2300126 Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon (ZSC), situé à 2,7 km de la bande d'EPDUP au niveau de la boucle de Poses ;
- FR2312003 Terrasses alluviales de la Seine (ZPS), situé à 500 m de la bande d'EPDUP dans la boucle de Poses.

La carte en page suivante localise ces sites.

Le projet de liaison A28-A13 est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000. Ainsi, certaines communes concernées par le projet de liaison A28-A13 répondent au 1° de l'article. Il est cependant à noter que dans le cadre de l'étude d'impact réalisée sur le projet de liaison A28-A13, différentes mesures d'évitement et de réduction ont été définies et permettent de limiter les effets potentiels du projet sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 concernés. Ces différentes mesures d'évitement et de réduction des incidences prévisibles étant intégrées aux Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) des travaux, l'incidence globale du projet est évaluée comme non notable sur les sites.

Par ailleurs, parmi les PLU cités dans le 4° de l'article R. 121-16 ci-avant, le projet de liaison A28-A13 intéresse des « plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » (II. 1° de l'article R*121-14) réduisant des EBC ou des zones agricoles ou naturelles et forestières.

Bien que ces conditions ne concernent pas toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les 27 mises en compatibilité de documents d'urbanisme communaux nécessaires à la réalisation du projet porteront de manière systématique une évaluation environnementale.

De plus, 3 Schémas de Cohérence Territoriale font l'objet d'une mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale au titre du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

3.2.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. »
(Source : Site internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

L'objectif de l'évaluation environnementale stratégique de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de définir si :

- Les enjeux environnementaux de la zone sont compatibles avec l'utilisation du sol proposée dans le zonage et le règlement ;
- Les politiques portées sur la zone sont conciliables.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

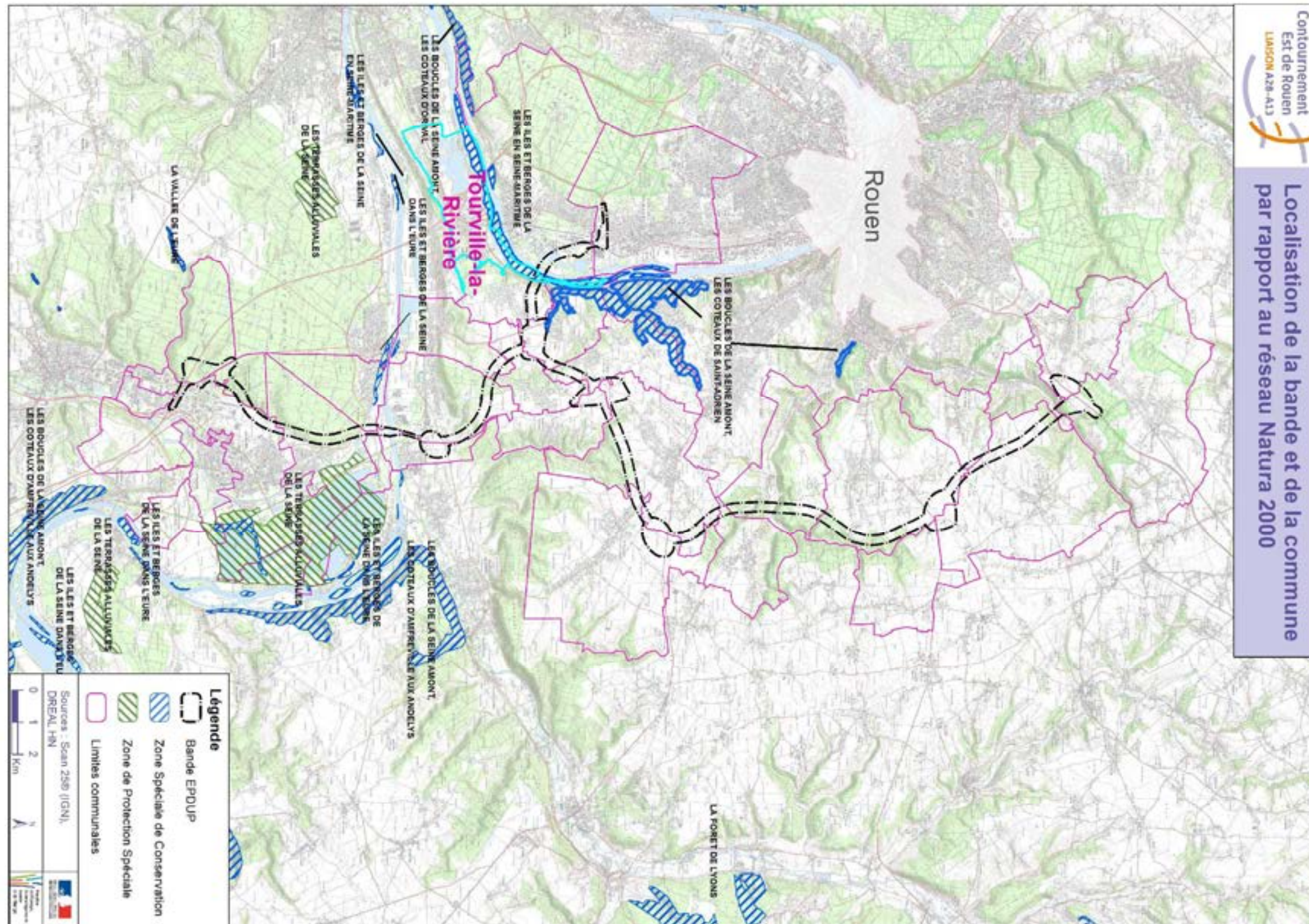


FIGURE 7 : SITES NATURA 2000 DANS LES COMMUNES TRAVERSEES PAR LA BANDE

3.2.3 Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de la présente évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur le contenu réglementé du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Ce dernier est précisé à l'article R. 121-18 du Code de l'urbanisme, entré en vigueur au 1er février 2013, qui stipule que :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Conformément à cette dernière disposition, la présente évaluation environnementale se reportera utilement au contenu de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Pour faciliter l'articulation avec ce document, le plan de l'étude d'impact est donné ci-après :

Résumé non technique

Tome 1
Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

Tome 2.1
Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

Tome 2.2
Etude d'incidences Natura 2000

Tome 3
Atlas cartographique

Le détail des tomes 1 et 2.1 est agencé de la façon suivante :

Tome 1 Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

- 1 Structuration de l'étude d'impact et objet du présent document
- 2 Définition du programme
- 3 Auteurs des études
- 4 Etude des variantes larges :
 - Introduction et définition des aires d'étude
 - Etablissement de l'état initial, définition des enjeux et des contraintes
 - Analyse des variantes au plan de l'environnement

Tome 2.1 Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

- 1 Rappel de la structuration de l'étude d'impact et rôle du Tome 2.1
- 2 Affinement de l'état initial
- 3 Justification et description du projet retenu
- 4 Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées
- 5 Effets potentiels du projet sur la santé
- 6 Synthèse des impacts et mesures du projet, modalités de suivi et coût des mesures
- 7 Analyse des coûts collectifs de pollution et nuisances et bilan énergétique
- 8 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- 9 Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE
- 10 Présentation des méthodes utilisées et principales difficultés rencontrées
- 11 Bibliographie

Suivant la même présentation que celle réalisée dans l'étude d'impact, les points 3°a) et 5° de l'article R. 121-18 correspondant à la présentation des incidences sur l'environnement et des mesures prises seront présentés dans une seule et même partie. De plus, le point 7° de l'article (résumé non technique et méthodologie) fera l'objet de deux parties distinctes pour plus de lisibilité.

Par conséquent, le plan proposé est le suivant :

1. Résumé non technique ;
2. Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale (objet du présent chapitre) ;
3. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes ;
4. Analyse de l'état initial de l'environnement ;
5. Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures ;
6. Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures ;
7. Justification de la mise en compatibilité ;
8. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité ;
9. Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale.

3.3 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

La modification du PLU de Tourville-la-Rivière doit être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Vallée de la Seine Boucle d'Elbeuf ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute-Normandie ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune.

L'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents de planification peut être déduite de l'analyse de l'articulation du projet avec ces documents réalisée dans la partie 9 de l'étude d'impact « Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE ».

Le tableau ci-après en rappelle les grands éléments.

TABLEAU 1 : ETUDE DE LA COMPATIBILITE OU DE LA PRISE EN COMPTE DE LA MECDU DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Document	Objectifs/Axes	Actions	Tourville-la-Rivière
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE nov. 2014) de Haute-Normandie	Préserver et restaurer les réservoirs et les corridors identifiés au niveau régional ou inter régional	<p>Limitier la consommation d'espaces naturels et agricoles et lutter contre la périurbanisation.</p> <p>Prise en compte de la trame verte et bleue par les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.</p>	Inventaire complet des milieux naturels, de la faune et de la flore sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel et des continuités écologiques. Optimisation et adaptation des emprises. Configuration d'une section du projet routier en viaduc (viaduc sur la Seine).
	Réduire la fragmentation et résorber les points noirs	<p>Principes généraux de la prise en compte de la TVB par les infrastructures de transport.</p> <p>Définir et mettre en œuvre un plan d'actions de restauration des continuités.</p>	
Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Rouen-Normandie (SCoT)	Axe 2 les objectifs de protection de l'environnement et des paysages	Réduire l'impact surfacique sur les habitats naturels ainsi que la destruction d'espèces végétales en concevant et en adaptant au mieux l'emprise définitive de l'infrastructure ainsi que les zones de chantier.	Inventaire complet des espèces végétales sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel. Optimisation et adaptation des emprises.
		Recourir aux viaducs afin de traverser les vallées, de réduire significativement l'impact surfacique sur les zones humides, et de limiter le risque d'inondation.	La zone inondable et la vallée de la Seine est traversée par un viaduc.
		Reconstituer les lisières forestières impactées.	La commune n'est pas concernée (pas d'impact sur les 2 îles).
		Compenser les habitats naturels qui auront été détruits par la création d'habitats à fonctionnalité équivalente et dans la continuité, au possible, d'habitats déjà existants.	La vallée de la Seine est traversée par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur le milieu naturel).
		Mettre en place un réseau d'assainissement performant afin de limiter les incidences sur les habitats humides et aquatiques, et les ressources en eau.	Un réseau d'assainissement étanche collectant les eaux du projet est prévu.
		Aménager des passages à faunes de manière préférentielle au droit des principales continuités écologiques identifiées, afin de garantir la perméabilité écologique de l'infrastructure.	Le viaduc de la Seine assurera la transparence écologique.
		Réduire les nuisances sonores.	Aucune habitation de la commune n'est à proximité du projet.
		Réduire les effets de coupure dans la traversée de milieux ouverts, par exemple en privilégiant un passage en déblai ou en réduisant / modelant la pente des remblais.	La commune n'est pas concernée.
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE)	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Assurer l'intégration paysagère des abords de l'infrastructure, des échangeurs et des aménagements connexes (bassins d'assainissement, protections sonores).	Les abords du viaduc feront l'objet d'un aménagement paysager.
		Gérer le foncier pour maintenir les fonctionnalités agricoles.	La commune n'est pas concernée.
		Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.	Un dispositif anti-renversement des véhicules sera mis en place sur le viaduc de la Seine. L'assainissement de l'infrastructure est étanche sur cette commune.

Document	Objectifs/Axes	Actions	Tourville-la-Rivière
2010-2015)		Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.	Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.	La commune n'est pas concernée.
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité. Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.	La zone inondable et la vallée de la Seine est traversée par un viaduc.
	Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.	Le projet est compatible avec le PPRN de la Vallée de la Seine Boucle d'Elbeuf puisqu'il en respecte le règlement.
Futur SDAGE (2016-2021) en cours de consultation Les défis sont globalement les mêmes que dans le SDAGE 2010-2015. Les dispositions supplémentaires concernant le projet sont:	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants. Disposition 31 - Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages. Disposition 30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.	La commune n'est pas concernée par un périmètre de captage. Une attention particulière sera tout de même portée sur les opérations de maintenance, lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité. Disposition 60 - Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.	La vallée de la Seine et sa zone inondable sont traversées par un viaduc.
		Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Disposition 83 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides.	La commune n'est concernée par aucune zone humide.
		Orientation 23 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.	En phase travaux, des précautions seront prises en cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes pour limiter leur dissémination, notamment lors des mouvements de terre.
	Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 32 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Disposition 140 - Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau.	La vallée de la Seine et sa zone inondable sont traversées par un viaduc. Le projet est compatible avec le PPRN de la Vallée de la Seine Boucle d'Elbeuf puisqu'il en respecte le règlement.

Document	Objectifs/Axes	Actions	Tourville-la-Rivière
		Orientation 34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées. Disposition 142 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets	Les eaux pluviales du projet sont collectées et traitées par un réseau d'assainissement étanche (fossés et bassins). Pour ne pas dérégler les débits des écoulements du bassin versant naturel, le rejet de l'eau du projet vers les axes d'écoulements naturels est encadré, notamment par la limitation du débit de fuite des bassins à 2l/s/ha.
Plan Local de l'Habitat de la Métropole Rouen-Normandie (PLH 2012-2017)	Orientation 1 Promouvoir un développement équilibré pour le secteur et la commune	Production et localisation d'une nouvelle offre de logement social et d'hébergement dans chaque secteur (7 sur la métropole) et commune.	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec les orientations du PLH.
	Orientation 2 Améliorer l'attractivité globale du parc de logements	Accompagnement et renforcement des politiques foncières notamment sur les sites de régénération urbaine.	
	Orientation 3 Favoriser les parcours résidentiels	Amélioration et réhabilitation des logements sociaux et privés existants pour favoriser les économies d'énergie en vue de la maîtrise des charges pour les occupants.	
	Orientation 4 Mieux répondre à l'ensemble des besoins	Développement de logements répondants aux besoins de tous les ménages.	
Plan des Déplacements Urbains de la Métropole Rouen-Normandie (PDU déc. 2014)	Orientation 1 Compléter et organiser les réseaux de déplacements	Poursuivre le développement des infrastructures de déplacements.	Le projet de liaison A28-A13 et son barreau de raccordement, en désengorgeant le centre-ville de Rouen et en améliorant les liaisons entre Rouen et l'Eure, contribuera à l'amélioration de la qualité de vie dans le cœur de l'agglomération rouennaise, au développement urbain et à la dynamique économique régionale. Le PDU prend en compte le projet A28/A13.
		Favoriser l'intermodalité.	
		Améliorer les performances du réseau de transports.	
		Adapter l'offre collective de transport à l'échelle péri-urbaine.	
	Orientation 2 Améliorer l'attractivité globale du parc de logements	Favoriser l'intensification urbaine le long des axes de transports collectifs structurants existants et futurs.	
		Promouvoir un aménagement du territoire favorisant la sobriété énergétique dans les déplacements.	
	Orientation 3 Faire évoluer les comportements	Favoriser la pratique de nouvelles formes de mobilité.	
		Fédérer les acteurs autour d'une prise de conscience de l'environnement.	
	Orientation 4 Structurer un meilleur partage de l'espace public	Optimiser la place de la voiture sur la voirie et l'espace public.	
		Développer l'usage du vélo.	
Orientation 5 Une organisation de la chaîne de transport de marchandises plus respectueuse de l'environnement	Affirmer la place des modes doux sur l'espace public.		
	Organiser et rationaliser le transport de marchandises en ville.		
Orientation 6 Evaluer et suivre le PDU	Renforcer l'attractivité logistique du territoire.		
	Poursuivre l'amélioration des connaissances liées à la mobilité.		
		Adapter les politiques de déplacements en fonction du suivi et de l'évaluation du PDU.	
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE mars 2013) de Haute-Normandie	Défi 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités	Orientation 2 Aménager la ville et les territoires pour développer les modes actifs.	Le délestage de certaines voiries par le projet pourra se faire au profit du développement des modes doux.

Document	Objectifs/Axes	Actions	Tourville-la-Rivière
		Orientation 3 Favoriser le report modal vers les transports en commun (objectif d'augmenter de 20% l'usage des transports en commun dans l'ensemble des trajets en connexion avec une zone dense du territoire).	L'espace libéré sur certaines voiries pourra se faire au profit des transports en commun. Des aménagements d'interconnexion pourront être développés entre le projet et les transports en commun.
		Orientation 8 Organiser et optimiser la logistique urbaine.	Le projet peut y aider par une desserte plus efficace des zones d'activités et de report du trafic poids-lourds sur des axes plus adaptés.
		Orientation 9 Réduire les risques de surexposition à la pollution routière.	Le projet contribue à diminuer globalement l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, et en particulier dans plusieurs zones qui en souffrent actuellement en reportant une partie du trafic en dehors de l'agglomération rouennaise et des pénétrantes vers Rouen.
Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Vallée de la Seine Boucle d'Elbeuf	La zone R1 est un espace naturel, non constructible où peuvent être autorisés : - Les usages liés à la voie d'eau, - Les exploitations de carrières [...] ; - Les ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque inondation, à condition de ne pas aggraver les risques ailleurs ; - Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues ainsi que les aires de stationnement liées aux activités économiques implantées en zone bleue, sous réserve qu'elles se situent strictement au niveau du terrain naturel ; - Les aires de camping et caravaning sans installation fixe ; - Les reconstructions de bâtiments agricoles [...] ; - Les extensions limitées des habitations existantes [...].		La bande EPDUP passe au niveau des zones R1 et B1 du PPRN de la Vallée de la Seine Boucle d'Elbeuf. Au niveau de Tourville-la-Rivière, le projet passe en viaduc sur la Seine et n'est pas de nature à entraver l'écoulement des crues. Le projet n'est donc pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec le PPRN.
	La zone B1 est un espace naturel où les dispositions de la zone rouge s'appliquent strictement à l'exception des aires de caravanage qui peuvent comprendre des installations fixes composées exclusivement de sanitaires ou gardiennage.		
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune de Tourville-la-Rivière	Affirmer une identité de ville forte, construite autour de 3 pôles complémentaires, dans un cadre paysager tissant des liens entre l'élément végétal et l'eau.		Le projet situé à l'extrémité Nord-Est de la commune de Tourville-la-Rivière, ne traverse, ni ne dessert le centre-bourg. De plus, la commune est déjà desservie par l'autoroute A13 et la RD7. Le projet participera potentiellement au désenclavement de l'A13. Le projet fait l'objet d'aménagements paysagers. A noter que la faible surface de la commune traversée par le projet rend difficile l'application de l'ensemble des axes du PADD.
	Structurer et identifier une centralité forte en épaisseur de la ville.		
	Valoriser et pérenniser la qualité du cadre de vie de la commune, sur le plan patrimonial et environnemental.		
	Développer et diversifier les activités économiques dans un souci d'intégration environnementale et urbaine.		
	Favoriser la lisibilité de l'espace et du paysage urbain en améliorant l'accessibilité.		

3.4 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial est réalisé à l'échelle de la bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP) du projet A28-A13, en vue d'anticiper des impacts localisés au niveau de l'emprise du projet et de ses environs proches.

Il s'appuie sur l'état initial de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13 et certains éléments du PLU de Tourville-la-Rivière.

Sont étudiées les thématiques pour lesquelles la mise en compatibilité du document d'urbanisme (autorisation des affouillements et exhaussements ; création d'une bande au règlement différencié) est susceptible d'avoir des incidences :

- Topographie ;
- Eaux superficielles ;
- Eaux souterraines ;
- Réseaux ;
- Sylviculture,
- Risques naturels et technologiques ;
- Patrimoine naturel ;
- Paysage.

Pour davantage de détails, on se référera utilement à l'état initial du tome 1 de l'étude d'impact et à l'affinement de l'état initial présenté dans le début du tome 2.1.

3.4.1 Présentation générale de la commune

Le territoire communal couvre une superficie de l'ordre de 800ha et compte environ 2473 habitants (INSEE, 2011).

La commune de Tourville-la-Rivière est entourée de 6 communes limitrophes : Cléon (5452 habitants), Freneuse (921 habitants), Sotteville-sous-le-Val (757 habitants), Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (1212 habitants), Gouy (796 habitants) et l'Oissel (11395 habitants).

La commune de Tourville-la-Rivière adhère à la Métropole Rouen Normandie.

3.4.2 Topographie

La bande EPDUP passe, au niveau de Tourville-la-Rivière, dans la vallée creusée par la Seine. Cette vallée très large et ouverte vers l'Ouest, a un coteau abrupt en rive droite (au niveau de Port-Saint-Ouen), dont l'altimétrie varie entre 5 et 70m NGF.

Sur les 2 îles, la topographie est relativement plane aux alentours de 5m NGF.

3.4.3 Eaux superficielles

La bande EPDUP intercepte un fleuve : la Seine sur la commune de Tourville-la-Rivière, de façon perpendiculaire au lit mineur. 2 îles de la commune sont présentes à ce niveau : l'île Bouffau et l'île Potel.

3.4.4 Eaux souterraines

La bande EPDUP n'intersecte aucun périmètre de captage sur la commune de Tourville-la-Rivière.

Plusieurs ouvrages, type puits, sont identifiés en berge de la Seine, mais hors de la bande EPDUP.

3.4.5 Réseaux

La bande EPDUP est concernée uniquement par le réseau fluvial de circulation. Ce réseau est géré par VNF et impose des gabarits de circulation sur le fleuve.

3.4.6 Sylviculture

Les 2 îles présentes dans la bande EPDUP sont essentiellement boisées (pas de forêt domaniale, ni EBC dans la bande sur cette commune).

3.4.7 Risques naturels et technologiques

Risques naturels

La bande traverse la Seine au niveau du périmètre de protection contre les risques d'inondations de la vallée de la Seine Boucle de Rouen. Les zonages interceptés sont :

- B1 : espace naturel, zone d'expansion des crues moins exposées qu'en zone rouge ;
- R1 : zone naturelle particulièrement exposée où les inondations sont redoutables.

Les 2 îles sont soumises au risque d'inondation par débordement (aléa moyen à fort). De plus, l'île Potel est soumise au risque de remontée de nappe.

La bande EPDUP est soumise à l'aléa faible de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles.

Risques technologiques

La bande EPDUP passe au dessus de la Seine qui est un cours d'eau à convoi fluvial autorisé au transport de matières dangereuses.

3.4.8 Patrimoine naturel

La bande passe au niveau du site Natura 2000 « Iles et berges de la Seine en Seine Maritime (FR2302006). Il s'agit d'une Zone Spéciale Conservation qui inclut deux ZNIEFF de type I « les îles Bouffau, Saint-Yon, Grard, Paradis et Maugendre » (230030828) et « les îles Coquet, Potel et Nanette » (230030830) ; et une ZNIEFF de type II dite des « îles et berges de la Seine en amont de Rouen » (230031154).

Les végétations des îles traversées par la bande EPDUP sont des Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmus minoris*), des saulaies alluviales, des eaux courantes avec végétations aquatiques associées du *Potamion pectinatus*, des mégaphorbiaies eutrophes, et des estuaires, habitats d'intérêt communautaire.

Concernant le réseau écologique, on note que la Seine et ses berges constituent des réservoirs et corridors écologiques des milieux aquatiques et humides.

Par ailleurs, des chapelets de saulaies alluviales (ponctuellement au droit des îles et sous forme linéaire au niveau des berges), habitat d'intérêt communautaire relictuel en Haute Normandie, sont présents le long du fleuve.

Par ailleurs, les berges de la Seine présentent globalement une ripisylve continue. Les différents substrats présents (cailloux, blocs, terre, vase), ainsi que la ripisylve (branchage affleurant, embâcles, racines), peuvent constituer des zones d'alimentation, de repos ou d'abris pour de nombreuses espèces piscicoles.

Toutefois, les conditions de reproduction ne sont pas propices à cause des marées dynamiques (frai découvert à marée basse). Ce fleuve présente donc un intérêt piscicole modéré.

Des chiroptères ont été contactés sur la rive gauche de la Seine. Les 2 espèces contactées sont patrimoniales : Pipistrelle de Nathusius et de Kühl.

Plusieurs espèces faunistiques remarquables ont été contactées dans la bande EPDUP ou à proximité immédiate :

- Des orthoptères : le Criquet ensanglanté sur l'île Bouffau ;
- Des amphibiens : Grenouilles rousses et vertes sur les berges de la Seine ;
- Des oiseaux : Pics noirs, Cédicnèmes criards (ces 2 espèces sont listées dans l'annexe I de la directive oiseaux) et Rougequeue à front blanc sur les berges de la Seine.

Une espèce végétale protégée a été observée au sein de la bande EPDUP : le Sénéçon des marais (*Senecio paludosus*), protégé à l'échelle régionale, observé sur les îles et les berges de la Seine.

3.4.9 Paysage

La bande traverse la vallée de la Seine (cours d'eau et ripisylve). Celle-ci représente une identité dominante de la région de Rouen. Ses paysages en font un espace naturel remarquable, mais très sensible à l'urbanisation. De nombreuses îles, de formation alluviale, forment des bras secondaires au fleuve. Le paysage y est marqué par une végétation dense au sein du lit de ce dernier, formant un écran naturel.

De part et d'autre de cette vallée, se trouvent les coteaux calcaires et boisés des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen et le plateau des Authieux sur la rive droite, et le tissu urbain de Saint Etienne-du-Rouvray/Oissel (boisements, ripisylve et industries) sur la rive gauche.

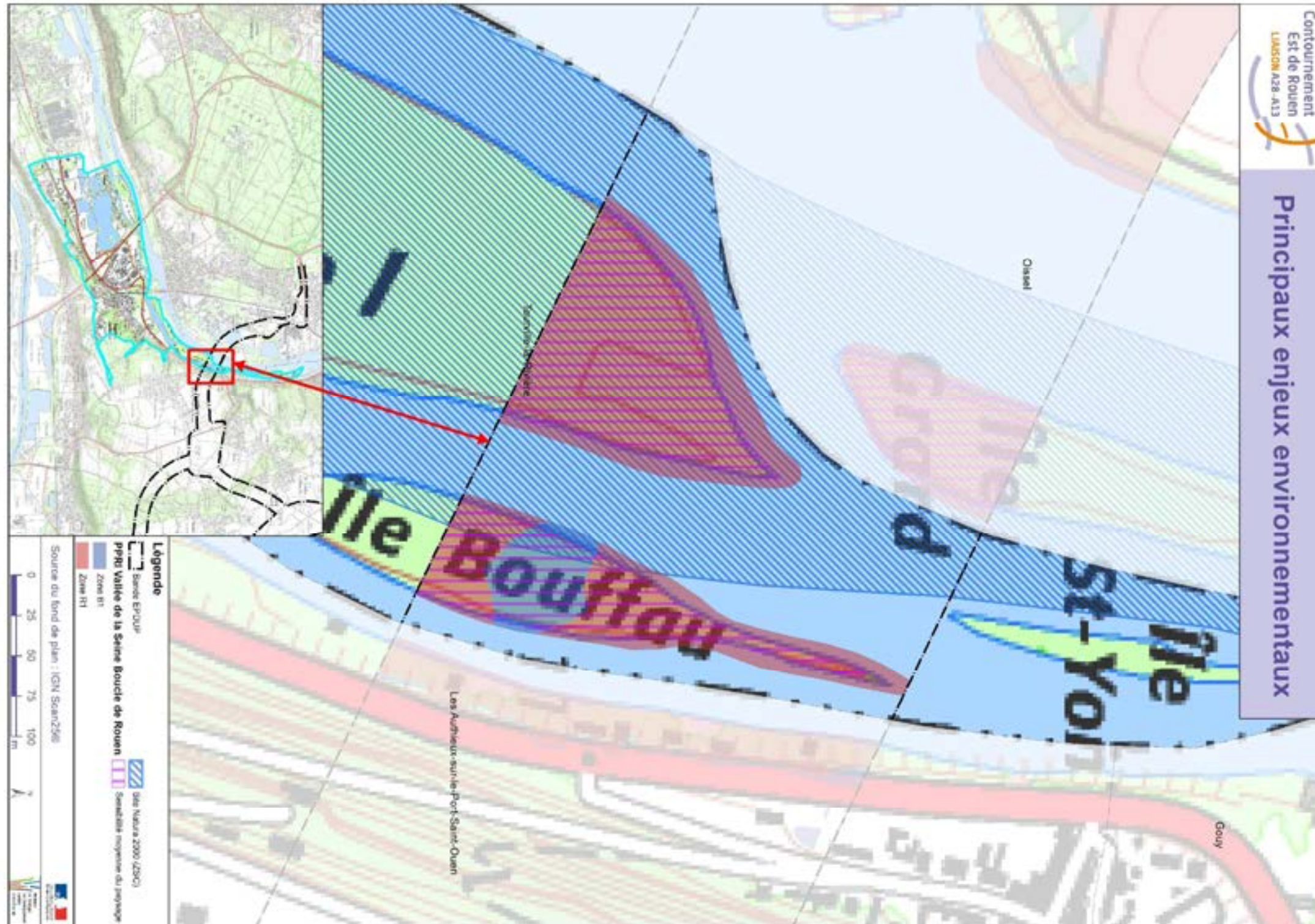


FIGURE 8: PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PRESENTS AU NIVEAU DE LA BANDE D'EPDUP

3.5 Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

La bande s'inscrit dans les zonages naturels N (secteurs Na et Nb) du PLU. La mise en compatibilité transforme ces secteurs en Na_{IR} et Nb_{IR}.





Pour rappel, le projet de liaison A28-A13 est voué à être mis en concession et c'est pourquoi, au stade de l'enquête publique et donc de la présente mise en compatibilité, le projet est défini par une bande de 300 mètres en dehors des points d'échange au sein de laquelle s'inscrira l'infrastructure.

La mise en compatibilité du PLU de Tourville-la-Rivière présente des impacts potentiels sur l'environnement à l'échelle de cette bande d'EPDUP du fait de l'autorisation des exhaussements et affouillements de sol.

Certaines incidences sont évaluées à l'échelle de l'emprise de l'infrastructure – à partir d'un tracé indicatif défini dans l'étude d'impact - qui comprend : section courante, échangeurs, ouvrages d'art, rétablissements, déblais/remblais, assainissement, modelés paysagers, éventuels dépôts de matériau,...

Les incidences potentielles sont présentées par thématique. Pour chacune d'entre elles est présentée la nature de la modification du PLU pour la mise en compatibilité avec le projet, et les incidences potentielles sur l'environnement qui découlent de cette modification. A noter qu'à ce stade des études, les compensations nécessaires pour le milieu naturel ont été identifiées sur de grandes zones préférentielles mais leur localisation précise n'a pas été définie.

Les mesures sont distinguées entre mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'aide d'un symbole :

-  Mesure d'évitement
-  Mesure de réduction
-  Mesure de compensation
-  Mesure d'accompagnement et/ou de suivi

3.5.1 Topographie

Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols imposés par les aménagements de l'infrastructure liés au projet de liaison A28-A13 seront autorisés dans les 2 secteurs Na_{IR} et Nb_{IR} créés par la mise en compatibilité. Toutefois, la topographie ne sera pas modifiée dans cet espace, étant donné que la vallée de la Seine est traversée par un viaduc (une trentaine de mètres au dessus du fond de vallée), dont les piles sont implantées dans le lit mineur du cours d'eau, sur la commune de Tourville-la-Rivière.

Mesures

Les travaux sont de nature à avoir un impact négligeable sur la topographie (piles de viaduc). Par conséquent, aucune mesure n'est à prévoir sur la commune de Tourville-la-Rivière.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.2 Relief, sols et sous-sol et 4.8.2 Environnement physique - Dépôts temporaires de matériaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.


3.5.2 Eaux superficielles


Impacts


Les traversées de cours d'eau en viaduc permettent de s'affranchir de tout impact hydraulique notable. Ainsi, l'impact hydraulique (ligne d'eau et vitesse d'écoulement) sur la Seine est considéré comme négligeable.


Toutefois, la modification des règlements des zones Na et Nb du PLU au sein des 2 secteurs Na_{IR} et Nb_{IR} créés par la mise en compatibilité autorisant les affouillements peut avoir un impact temporaire sur les eaux de surface. En effet, les piles du viaduc sont prévues dans le lit mineur du cours d'eau, ce qui risque de perturber les écoulements et/ou de conduire à des pollutions en phase travaux.


Mesures


 Concevoir la structure horizontale des ouvrages (tablier) largement hors de portée des écoulements, y compris en période de crue.


 Recueillir les eaux de ruissellement dans des corniches caniveau étanches en rives de tablier au niveau du viaduc et les évacuer vers le réseau d'assainissement de la section courante. Il n'y aura donc pas de communication directe des eaux entre le projet et les cours d'eau.

 Limiter les remblais en lit majeur.

 Limiter la production de matières en suspension et leur dispersion dans les eaux superficielles.

-  Pour la traversée de la Seine :
- Limiter le nombre de piles en lit mineur ;
 - Privilégier l'axe de traversée du cours d'eau par le projet le plus perpendiculaire possible aux écoulements en lit mineur et lit majeur ;
 - Adopter des formes et orientations des piles favorables au sens d'écoulement ;
 - S'assurer que les éventuelles piles des ouvrages qui seront inscrites dans le lit mineur de la Seine n'auront pas d'impact sur l'hydrodynamisme local qui pourrait induire des impacts sur la morphologie des îles voisines.

 Mettre en place des mesures pour prévenir les pollutions chroniques, accidentelles et saisonnières (se reporter à l'étude d'impact pour les consulter), afin de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles. La mise en place d'un système d'assainissement étanche et de bassins de traitement y participe.

 Interdire toute évacuation de produits ou substances par simple déversement dans les cours d'eau en phase travaux.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.3 Eaux superficielles et 4.8.2 Environnement physique – Eaux superficielles du tome 2.1 de l'étude d'impact.


3.5.3 Eaux souterraines


Impacts


La modification des règlements des zones Na et Nb du PLU au sein des 2 secteurs Na_{IR} et Nb_{IR} créés par la mise en compatibilité autorisant les affouillements pourrait avoir un impact sur les eaux souterraines. Or, les affouillements sont limités à l'élaboration des piles dans le lit mineur. Le fleuve étant en contact avec la nappe alluviale, ce lien hydraulique peut générer un impact sur la qualité de l'eau de la nappe en cas de pollution accidentelle.


La construction de l'infrastructure en viaduc n'influencera pas le niveau piézométrique de la nappe de manière significative et donc le niveau au droit des ouvrages de captage, type puits en bord de Seine (sur les communes voisines).

Mesures

 Equiper le viaduc sur la Seine d'un dispositif anti-renversement des véhicules.


 Installer des piézomètres, avant les travaux, en amont et en aval du tracé, et entre le tracé et les captages AEP de La Chapelle en rive gauche de la Seine (hors de la commune de Tourville-la-Rivière), dimensionnés pour permettre un pompage de la nappe en cas de pollution accidentelle et ainsi créer un premier point de fixation de la pollution.

 Rediriger toutes les eaux issues du chantier vers les bassins de rétention et de traitement préalablement construits ou vers des bassins provisoires.

 Etablir une procédure d'alerte et d'intervention pour anticiper les cas d'accident sur le tracé et de déversement de produit sur la chaussée. Cette procédure assurera :

- L'intervention rapide sur site et identification du produit déversé,
- La fermeture de la vanne en sortie du bassin de rétention pour piéger le contaminant dans le bassin tampon,
- Le curage et l'excavation du terrain au niveau du fossé ;
- Le curage et le nettoyage du bassin ;

- L'information des propriétaires de captages pouvant être impactés. et de l'ARS, avec si besoin arrêt temporaire des captages AEP ;
- L'analyse d'eau dans les piézomètres de contrôle en aval, éventuellement sur d'autres ouvrages existants dans le secteur et sur les captages AEP.

 Mettre en place un réseau d'assainissement étanche.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.4 Eaux souterraines et 4.8.2 Environnement physique – Eaux souterraines du tome 2.1 de l'étude d'impact.


3.5.4 Réseaux


Impacts

La bande ajoutée dans le plan de zonage correspond à la bande EPDUP qui définit les emprises maximales des principaux aménagements du projet. La mise en compatibilité du PLU définit qu'au sein de cette bande, seuls seront permis les aménagements d'infrastructure routière, a fortiori ceux concernant la liaison A28-A13.


Aucune pile ne se trouvera dans le chenal de navigation. Toutefois, les piles se trouvant dans le lit mineur, pourraient être à l'origine de collisions entre piles et bateaux.


Mesures

 Intégrer le respect des servitudes et gabarits des voies navigables à la conception des viaducs.

 Dimensionner les piles de viaduc positionnées dans le lit mineur afin qu'elles résistent aux chocs des bateaux.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Assurer une continuité des déplacements en phase travaux pour les bateaux qui naviguent sur la Seine.

 Une fois le projet déclaré d'utilité publique et le concessionnaire désigné, les emprises foncières précises du projet seront établies. Une enquête parcellaire, organisée par les préfetures des deux départements, présentera les emprises réelles nécessaires à la réalisation du projet.

Cette enquête permettra notamment de recueillir les observations des propriétaires concernés et de traiter les ventes au cas par cas. Seulement des terrains seront à acquérir sur la commune.


Pour plus de détails, consulter les parties 4.3 Environnement humain et 4.8.4 Nuisances pour les riverains du fait des travaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.


3.5.5 Sylviculture

Impacts


Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés au niveau des zones boisées des îles. Toutefois, les piles étant prévues dans le lit mineur du cours d'eau, les 2 îles ne seront pas impactées (sauf éventuellement pour les besoins du chantier).

Mesures

 Optimiser le tracé pour limiter l'impact sur les boisements, réduire les effets de substitution et de coupure.

 Réduire autant que possible les emprises techniques au niveau des boisements.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Réaliser des plantations anticipées ainsi que des boisements compensatoires en application du Code forestier.

 Reconstituer les lisières pour limiter l'effet de chablis.


Pour plus de détails, consulter les parties 4.3.4 Agriculture, 4.3.5 Sylviculture et 4.8.3 Environnement humain du tome 2.1 de l'étude d'impact.


3.5.6 Risques naturels et technologiques

Impacts


Un risque lié aux transports de matières dangereuses est présent sur le fleuve de la Seine. La traversée de ce cours d'eau étant effectuée par viaduc, le projet n'accroît pas ce risque. Toutefois, les piles se trouvant dans le lit mineur, pourraient être à l'origine de collisions entre piles et bateaux.

Mesures

 Organiser efficacement l'arrivée des secours sur la liaison A28-A13 afin de limiter l'impact lié à l'exposition des usagers de l'infrastructure aux matières dangereuses.

 Prendre les mesures (planification et organisation des travaux) nécessaires afin de réduire les perturbations en concertation avec les services de la navigation. La solution constructive retenue permettra autant que possible de limiter l'impact sur la circulation fluviale (ex : assemblage de voussoirs préfabriqués en dehors des horaires des circulations fluviales). Il est possible que des adaptations de la circulation fluviale sur la Seine soient aussi à demander à VNF.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Assurer une continuité des déplacements en phase travaux pour les bateaux qui naviguent sur la Seine.

Les dispositions vis-à-vis de la protection des eaux souterraines sont expliquées dans la partie dédiée.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.4 Risques et mesures envisagées et 4.8.5 Risques naturels et technologiques du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.7 Patrimoine naturel

Impacts

La bande dédiée au projet concerne 6,3ha de zones naturelles Na et Nb qui deviendront Na_{IR} et Nb_{IR}. Ce sont principalement des milieux boisés sur les 2 îles, et des milieux fluviaux de la Seine.

De plus, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans ces zones. Toutefois, les impacts seront à priori limités aux piles dans le lit mineur de la Seine.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100 m sur les 300 m de largeur de la bande et le projet est en viaduc à cet endroit.


En ce qui concerne l'impact sur la continuité des milieux aquatiques, le viaduc assure la transparence écologique.


La bande traverse le site Natura 2000 « Iles et berges de la Seine en Seine Maritime (FR2302006). Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation qui inclut deux ZNIEFF de type I « les îles Bouffau, Saint-Yon, Grard, Paradis et Maugendre » (230030828) et « les îles Coquet, Potel et Nanette » (230030830) ; et une ZNIEFF de type II dite des « îles et berges de la Seine en amont de Rouen » (230031154). La configuration du projet sous forme de viaduc, et l'emplacement des piles en dehors des îles constituant en partie le site Natura 2000 limite les incidences du projet sur le site « Iles et berges de la Seine en Seine Maritime ».


Une dégradation des habitats à proximité du projet est susceptible d'être issue :

- Des émissions de poussières en phase chantier et de la pollution de l'air qui provient du passage des véhicules en phase d'exploitation ;
- Des nuisances lumineuses en phase chantier et d'exploitation, atteignant principalement les oiseaux, les insectes et les chauves-souris ;
- Des nuisances sonores en phase chantier ou d'exploitation, atteignant principalement l'avifaune (en période de reproduction notamment), les mammifères terrestres et les chiroptères ;
- D'une pollution des milieux, accidentelle, saisonnière ou chronique, résultant des travaux ou de l'exploitation et de l'entretien de la voirie. Les milieux humides et aquatiques y sont particulièrement vulnérables.

Mesures

 Configuration du projet sous forme de viaduc. Emplacement des piles en dehors des îles sur la Seine.

 Réaliser une expertise arboricole des arbres (notamment du bois d'Ennebourg) avant le démarrage de chantier pour éviter la destruction d'individus (juvéniles non volants et individus en hibernation).

 Préserver autant que possible les milieux aquatiques et associés en phase chantier. Cette préservation passe par la réduction maximale des emprises des zones de travail sur et à proximité des berges de la Seine (estacades, aires de chantier, aires de lavage, zones de stockage, circulation des engins, etc.). De plus, l'installation de batardeaux de palplanches en lit mineur sera limitée à l'emprise définitive des piles.

- Sur l'ensemble du linéaire du projet, observer les mesures suivantes :
- Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue ;
 - Mettre en place un phasage des opérations de chantier dans le temps et dans l'espace, permettant, dans la mesure du possible, de faire corrélés les opérations de chantier les plus impactantes avec les périodes de moindre sensibilité des espèces au dérangement et à la destruction d'individus ;
 - Mettre en place des déplacements d'espèces (amphibiens) afin de minimiser l'impact par destruction d'individus en déplaçant les individus et les œufs présents dans les emprises du projet ;
 - Les zones d'emprise de chantier qui, à terme, ne font pas partie de l'ouvrage routier (voies de circulation des engins, zones de stockage, etc.), seront remises en état ;
 - Prendre des mesures en phase chantier pour prévenir et parer aux pollutions accidentelles et pour limiter les impacts du projet sur la qualité des sols et des eaux.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.5 Impacts permanents du projet sur l'environnement naturel et mesures envisagées et 4.8.6 Environnement naturel du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.8 Paysage

Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs Na_{IR} et Nb_{IR}. Sur la commune, la liaison A28-A13 s'inscrira en viaduc, ce qui induira une modification modérée de la perception de la topographie de la zone.

La traversée de la vallée en viaduc sera autorisée par le règlement et générera une coupure visuelle tout en préservant une transparence sur le lointain.

Le photomontage ci-après permet de visualiser l'insertion de l'ouvrage sur la commune de Tourville-la-Rivière.



FIGURE 9 : PASSAGE EN VIADUC AU DROIT DE LA VALLEE DE LA SEINE (VUE NON CONTRACTUELLE)

Mesures

Le projet étant sans incidence sur les 2 îles, aucune mesure sur cette thématique n'est prévue.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.6 Impacts permanents du projet sur le paysage et mesures envisagées et 4.8.7 Paysage du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.9 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité

Impacts sur le plan de zonage

Le projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Sont présentées ci-dessous les surfaces concernées par la bande et une estimation des surfaces qui seront réellement nécessaires pour le projet. Suite à la réalisation du projet, les communes auront la possibilité de modifier de nouveau leur document d'urbanisme pour :

- modifier si nécessaire le plan des réseaux et des servitudes du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet ;
- modifier le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet. Cela permettra de remettre en place les règles conservatrices des zones naturelles et agricoles non utilisées par le projet au sein de la bande EPDUP.

TABLEAU 2 : SURFACE CONCERNEE PAR LA BANDE EPDUP POUR CHAQUE ZONE DU PLU

Type de zone	Secteur de la zone impacté par la bande	Surf. Incluse dans la bande (ha)	Surf. totale de la zone sur la commune (ha)	Part de la surface communale dans la bande (%)	Surface approximative impactée par le projet au niveau de la zone (ha) – donnée à titre indicatif
N	Na	2,2	193	1,13	0,2
	Nb	4,2	100	4,1	0,6
Autres (U, A et autres sous-type de la zone N)	-	0	503		
Total	-	6,4	796	0,8	0,8

Interaction avec d'autres projets prévus par le PLU

Cette partie se veut le pendant de « l'analyse des effets cumulés » présente dans le dossier d'étude d'impact. Il s'agit ici de voir si les modifications apportées au plan de zonage et au règlement n'entrent pas en contradiction avec d'autres projets de territoire présentés dans le PLU, qui seraient mis en œuvre soit par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, soit par des outils fonciers tels que les emplacements réservés.

Sur la commune de Tourville-la-Rivière, les orientations d'aménagement sont situées au niveau des zones urbanisées. Comme analysées dans l'état initial, elles se trouvent hors de la bande EPDUP.

De plus, la bande du projet n'intersecte aucun emplacement réservé.

3.6 Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures

La bande d'EPDUP traverse le site Natura 2000 « Iles et berges de la Seine en Seine Maritime (FR2302006). Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) qui inclut deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Les modifications effectuées dans le PLU ont un impact limité sur la ZSC, en raison de la configuration du projet (configuration du projet sous forme de viaduc et emplacement des piles en dehors des îles de la Seine).

L'autorisation des affouillements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 (notamment les piles de viaduc en lit mineur) constitue une modification qui aura une incidence temporaire sur ce site et les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées afin de démontrer l'absence d'effets significatifs notables sur ces sites sont présentés dans le Tome 2.2 de la pièce E du dossier d'EPDUP.

3.7 Justification de la mise en compatibilité

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ». Le projet de liaison A28-A13 présente un caractère d'utilité publique et n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme. Conformément à cet article, le projet fait donc l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme. Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres », qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

La DREAL Haute-Normandie a ainsi mené des études sur 34 variantes de passage avec le même niveau de définition. Les variantes ont été comparées selon plusieurs thèmes : les fonctionnalités, l'environnement humain et l'insertion, l'environnement physique et naturel, et enfin les caractéristiques techniques. Les variantes étudiées se classent en trois familles : les variantes se raccordant directement sur l'A13 à Sotteville-Sous-le-Val, cette connexion faisant office à la fois de barreau vers l'Eure et de contournement de Rouen ; et les autres variantes, composées d'une liaison directe entre l'A28 et l'A13 à hauteur de l'A154 et d'un barreau raccordé à la RD18E.



FIGURE 10: SCHEMA DES VARIANTES DU PROJET DE LIAISON A28-A13

Ces études ont permis de déterminer une variante préférentielle qui a servi de base pour la définition de la bande EPDUP.

Le projet, tel que défini actuellement, est néanmoins voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes.

Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande EPDUP.

La bande définie couvre ainsi à minima :

- L'emprise de la section courante et des échangeurs avec leurs entrées en terre ;
- Le système de péage fermé ;
- Les rétablissements des principales voiries ;
- Les ouvrages d'art non courants ;
- Les ouvrages d'art courants au niveau des échangeurs et des rétablissements ;
- Le système d'assainissement mis en place (noues, fossés, bassins, ouvrages hydrauliques) ;
- Les équipements et services tels qu'aire de pesée des poids lourds, aire de covoiturage, centre d'exploitation, aire de service,...

Seuls quelques éléments non définis à l'heure actuelle pourront sortir de cette bande, tels que certains rétablissements routiers, l'aménagement foncier, agricole et forestier, les emprises chantier ou compensations.

Concernant le règlement, la mise en compatibilité a permis de lever le principal obstacle à la réalisation du projet, à savoir l'interdiction des exhaussements et affouillements.

3.8 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité et non des critères de suivi des mesures proposées. L'objectif est de suivre l'impact de la mise en compatibilité d'un point de vue urbanistique. Il s'agit donc de vérifier que les impacts réels observés de la modification sur le zonage et le règlement sont, après réalisation du projet, les impacts potentiels envisagés dans le présent document.

Pour cela, il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'occupation des sols. Le suivi s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Pour chaque étape, les indicateurs à calculer sont les suivants :

- Mise en compatibilité du PLU :
 - Emprise de la bande EPDUP par type de zone ; à ce stade, l'emprise correspond à la bande EPDUP ;
- Réalisation du projet (avant modification du PLU) :
 - Emprise du projet par type de zone, comprenant les mesures compensatoires et les dépôts de terre ;
- Evolution du PLU : intégration sur le moyen ou long terme du projet dans le PLU :
 - Emprise du projet par type de zone, à partir du nouveau plan de zonage.

Au-delà de ces calculs liés au projet et à l'évolution de la modification du document d'urbanisme, il apparaît intéressant de suivre les surfaces de chaque type de zone. Ce suivi sera effectué dans le cadre de l'étude d'impact, afin d'évaluer et suivre les impacts du projet sur l'aménagement du territoire (cf partie 6.2 du tome 2-1 de l'étude d'impact). Il permettra notamment de suivre l'évolution de l'occupation du sol sur le territoire.

Un exemple de tableau de suivi est fourni ci-après.

TABLEAU 3 : EXEMPLE DE TABLEAU DE SUIVI DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

	Emprise de la bande au moment du MECDU (ha)	Emprise théorique du projet (ha)	Emprise réelle du projet (ha)	Surface reclassée (ha)
Zone Na	2,2	0,2		
Zone Nb	4,2	0,6		

Ce suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

3.9 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, sur l'étude d'impact du projet, et sur le document d'urbanisme de la commune. Les études sur lesquelles s'appuie l'étude d'impact sont présentées dans le chapitre 11 « Bibliographie » du tome 2-1 de l'étude d'impact.

La méthodologie s'est inspirée de la réglementation et de retours d'expérience.

La difficulté majeure rencontrée réside dans la nouveauté de la procédure. Ainsi, il apparaît par exemple difficile d'évaluer le degré de précision à apporter. Néanmoins, le fait que l'évaluation environnementale s'appuie sur l'étude d'impact permet de limiter les manquements.

En l'absence de réglementation directement appliquée au cas des évaluations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est difficile de savoir à quelles exigences doit répondre l'analyse. Il en découle notamment une incertitude sur la limite de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité vis-à-vis de l'évaluation environnementale du projet. Le parti pris est, dans la partie sur l'évaluation des incidences, de décrire la modification du document d'urbanisme qui constitue en elle-même un impact sur le document d'urbanisme (ex : calcul de surface de zone A en moins dans le document d'urbanisme) et d'évaluer les impacts sur l'environnement de cette modification.

Concernant les scénarios alternatifs étudiés, les sujets étant appréhendés à une échelle supracommunale, nous invitons le lecteur à se référer à l'étude d'impact.

Il a été choisi d'adapter le contenu du « rapport environnemental dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme » à une « évaluation environnementale d'une mise en compatibilité » (cf. paragraphe 9.1.2 du tome 2.1 de l'étude d'impact). Pour rappel, est en effet ici évalué l'impact environnemental de la modification du document d'urbanisme et ce qu'elle change dans la pratique (permissions et interdictions), et non un projet de territoire.

Le contenu du rapport environnemental étant fixé à l'article R.121-18 du Code de l'urbanisme, une des difficultés a donc été de transcrire chaque partie exigée dans les rapports environnementaux de documents d'urbanisme en un pendant cohérent et pertinent.

Une autre difficulté importante vient du fait que la mise en compatibilité et son évaluation environnementale interviennent très en amont par rapport au degré de précision actuelle du projet. Il s'agit ici d'une évaluation environnementale d'une bande maximaliste de passage du projet. L'impact est donc surestimé. C'est pourquoi il a été choisi de présenter, dans la mesure du possible, à la fois les impacts au niveau de l'emprise de la bande, mais aussi les impacts au niveau de l'emprise du projet, malgré le manque important de précision de cette dernière. Cette estimation se base sur un tracé indicatif élaboré dans le cadre de l'étude d'impact.

Plus largement l'approche sur les limites géographiques de l'évaluation environnementale et en particulier de l'état initial de l'environnement est variable. Les modifications sont le plus souvent circonscrites à l'emprise de la bande EPDUP. Cependant, pour appréhender l'impact du projet à l'échelle de la commune, il apparaît parfois important de donner quelques éléments à l'échelle communale dans cet état initial.

De plus, sur les 27 communes concernées par une mise en compatibilité, aucune ne fait l'objet d'une évaluation environnementale (avec avis de l'autorité environnementale). Ces documents auraient contribué à une cohérence de la démarche puisque le présent exercice s'efforce à évaluer l'impact environnemental de modifications de règlement, alors que l'impact du règlement initial n'est pas connu. Ils auraient ainsi pu constituer une aide précieuse pour l'évaluation environnementale de la modification de document d'urbanisme.

Pour certaines communes, les impacts sur les zonages ont été difficiles à chiffrer car les documents graphiques mis à disposition étaient des documents papiers. Cela nécessite une étape supplémentaire de traitement cartographique. Pour ces communes, il n'a pas été ensuite possible d'évaluer le degré d'impact du projet sur chaque zone (ex : calcul d'un ratio surface de la zone A impactée par le projet/surface totale de la zone A sur la commune) car les tableaux de surface ne sont pas toujours actualisés.

Enfin, concernant l'interaction du projet avec les projets communaux, l'analyse s'est limitée à vérifier qu'il n'y avait pas d'antagonisme entre la modification de PLU et les projets cités dans les documents d'urbanisme ; cela permet de vérifier que la MECDU n'a pas d'impact sur ces enjeux communaux. L'analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus est quant à elle une partie traitée dans l'étude d'impact.

Annexe

Règlement écrit des zones Na et Nb

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

Zone Na	Caractère de la zone	<p>Cette zone correspond aux espaces naturels en relation avec les sites Natura 2000 à protéger en raison de leurs qualités naturelles et paysagères.</p> <p><u>Elle comprend un secteur Na_{IR}</u> correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</p> <p>Par ailleurs, certains terrains de la zone Na sont concernés par des servitudes d'utilité publique. Les usagers prendront connaissance dans le dossier «Annexes», des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone. Ces servitudes sont relatives :</p> <p>Au Plan de Prévention du Risque Inondation</p> <p>Aux servitudes liées aux voies ferrées, à la présence du Château de Val Freneuse inscrit aux monuments historiques, et aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat mais aussi liées aux réseaux et aux lignes de télécommunication.</p> <p>Des secteurs de protection ou de risques repérés aux documents graphiques sous la forme de trames peuvent concerner cette zone, les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement.</p>
Zone Na	Article Na1 occupations et utilisations des sols interdites	<p>1.1 - Dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD7 et de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A13</p> <p>Les constructions et installations de toute nature à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.</p> <p>1.2 - Dans les autres secteurs</p> <p>Les constructions, installations, travaux et ouvrages de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2</p>
Zone Na	Article Na2 occupations et utilisations des sols soumises à conditions spéciales	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone Na et en dehors des secteurs Na_{IR}</u></p> <p>Peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages. - Les aménagements nécessaires à la réalisation et l'entretien des voiries et des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer. - Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées tels que balisage, signalétique ... - Les constructions démontables (voir glossaire) d'une superficie totale inférieure à 20 m² et d'une hauteur maximum de 3 mètres, mesurée depuis le sol naturel au faitage, tels qu'abris à outils, appentis. sous réserve de ne pas impacter l'environnement (toute installation sera soumise à étude d'évaluation des incidences conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement) - <u>Dans l'ensemble de la zone</u>, peuvent être autorisés les ouvrages électriques à haute et très haute tension ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques sous réserve de ne pas impacter l'environnement (toute installation sera soumise à étude d'évaluation des incidences conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement) <p><u>Dans les secteurs Na_{IR} sont seuls autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

Zone Nb	Caractère de la zone	<p>Cette zone correspond aux espaces naturels liés à la Seine et à ses berges et aux zones de coteaux à protéger de l'urbanisation. Ses espaces doivent être préservés en raison de leurs qualités naturelles et paysagères liées aux écosystèmes mais aussi en raison de leur inscription dans le développement historique de la commune.</p> <p><u>Elle comprend un secteur Nb_{IR}</u> correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</p> <p>Par ailleurs, certains terrains de la zone Nb sont concernés par des servitudes d'utilité publique. Les usagers prendront connaissance dans le dossier «Annexes», des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone. Ces servitudes sont relatives :</p> <p>Au Plan de Prévention du Risque Inondation</p> <p>Aux servitudes liées aux voies ferrées, à la présence du Château de Val Freneuse inscrit aux monuments historiques, et aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat mais aussi liées aux réseaux et aux lignes de télécommunication.</p> <p>Des secteurs de protection ou de risques repérés aux documents graphiques sous la forme de trames peuvent concerner cette zone, les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement.</p>
Zone Nb	Article Nb1 occupations et utilisations des sols interdites	<p>1.1 - Dans les secteurs concernés par les périmètres de risques d'inondations zone rouge et bleue. Les constructions, installations, travaux et ouvrages de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2.</p> <p>1.2 - Dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD7 et de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A 13 Les constructions et installations de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2.</p> <p>1.3 - Dans les autres secteurs Les constructions de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2.</p>
Zone Nb	Article Nb2 occupations et utilisations des sols soumises à conditions spéciales	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone Nb et en dehors des secteurs Nb_{IR}</u></p> <p>1.1 - Dans les secteurs concernés par les périmètres de risques d'inondations zone rouge et bleue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages nécessaires à l'usage de la voie d'eau dans les zones situées en bord de Seine ainsi que ceux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation et les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs - Les reconstructions après sinistre, sous réserve qu'il ne soit pas lié à l'inondation, que la surface bâtie soit au plus égale à celle existante et que cela n'entraîne pas de remblaiement supplémentaire - Les ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs <p>1.2 - Dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD7 et de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A 13 Peuvent être autorisées conformément à l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières - les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières - les réseaux d'intérêt public l'adaptation,

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

- le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes dans la limite des possibilités fixées au point

1.3 - Dans les autres secteurs

Peuvent être autorisées dans l'ensemble de la zone Nb :

Les aménagements et constructions légères nécessaires à la préservation des sites et paysages.

Les aménagements nécessaires à la réalisation et l'entretien des voiries et des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer.

Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées tels que balisage, signalétique

Les constructions démontables (voir glossaire) d'une superficie totale inférieure à 20m² et d'une hauteur maximum de 3 mètres, mesurée depuis le sol naturel au faîtage, tels qu'abris à outils, appentis

Dans l'ensemble de la zone, peuvent être autorisés les ouvrages électriques à haute et très haute tension ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Dans les secteurs Nb_{IR} sont seuls autorisés :

- les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.